

# Sommaire

<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES</u>	Pages
<b>EAU</b>	
Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006) .....	699
Règlement d'eau - Institution Adour - Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Balaing » communes de Navailles-Angos et Argelos (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	704
Règlement d'eau - association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Thèze (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	709
Campagne d'irrigation 2006 (Arrêté préfectoral du 28 avril 2006) .....	713
Cours d'eau non domaniaux - Prescriptions complémentaires pour la digue de Licq-Atherey comme digue intéressant la sécurité publique cours d'eau le Saison commune de Licq-Atherey (Arrêté préfectoral du 6 février 2006) .....	713
Prescriptions relatives au fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Monein comprenant notamment : la mise en place des dispositifs d'autosurveillance, Bassin de la Baise (Arrêté préfectoral du 6 février 2006) .....	717
Police de l'eau - Autorisation de travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires avec rejet dans l'Adour de l'agglomération de Tarnos - Boucau (Arrêté préfectoral du 25 avril 2006) .....	718
<b>ELECTIONS</b>	
Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection municipale de la commune d'Ascaïn les 4 et 11 juin 2006 (Arrêté préfectoral du 2 mai 2006) .....	727
<b>SANTÉ PUBLIQUE</b>	
Réquisition de médecin (Arrêté préfectoral du 28 avril 2006) .....	728
Autorisation de reconstruction et d'extension de 31 lits et places de la maison de retraite de Mourenx (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006) 728	728
<u>Tarifification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de :</u>	
• Aides Béarn pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 10 avril 2006) .....	728
• Aides Pays Basque pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 10 avril 2006) .....	728
• l'ARIT pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 10 avril 2006) .....	728
• BIZIA pour l'année 2006 (Arrêté préfectoral du 10 avril 2006) .....	728
Modification des forfaits soins de la maison de retraite fondation Luro à Ispoure pour l'exercice 2006 (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) 729	729
Modificatif de la tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	729
Modificatif de la dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées du Piemont à Coarraze (Arrêté préfectoral du 25 avril 2006) .....	729
<u>Tarifification ternaire section soins pour l'exercice 2006 de la maison de retraite :</u>	
• du centre de long séjour de Pontacq-Nay accueillant des personnes âgées dépendantes (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	730
• du centre hospitalier de la Côte Basque (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	730
Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006 du service de soins infirmier à domicile pour personnes âgées du canton de Monein et de la commune de Cardesse (Arrêté préfectoral du 2 mai 2006) .....	730
Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêté préfectoral du 13 avril 2006) (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006) .....	731
Rejet d'exercice de la PROpharmacie (Arrêté préfectoral du 12 avril 2006) .....	731
Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n° 504 (Arrêté préfectoral du 26 avril 2006) .....	731
<b>DECORATIONS ET MEDAILLES</b>	
Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement (Arrêté préfectoral du 2 mai 2006) .....	731
<b>PROTECTION CIVILE</b>	
Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant (Arrêté préfectoral du 2 mai 2006) .....	731
<b>AGRICULTURE</b>	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales des 29, 31 mars, 14, 19 et 26 avril 2006) .....	732
<u>Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la :</u>	
• CUMA AHARGO à Barcus (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006) .....	734
• CUMA Candau à Castétis (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	735
• CUMA du Louts à Thèze (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	736
• CUMA d'Asson (Mesure n du PDRN) (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) .....	737
Lutte contre la flavescence dorée (Arrêté préfectoral du 2 mai 2006) .....	738
<b>DOMAINE DE L'ÉTAT</b>	
Déclassement du domaine public ferroviaire (Décision du 7 mars 2006) .....	740
Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour – Boucau - Convention (A26) comportant occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels (Arrêté préfectoral du 10 mars 2006) .....	740
<b>GARDES PARTICULIERS</b>	
Gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 11 janvier, 14 et 31 mars 2006) .....	741
<b>COMPTABILITÉ PUBLIQUE</b>	
Nomination d'un régisseur de recette à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 23 mars 2006) .....	741
<b>TOURISME</b>	
Modification d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 20 avril 2006) .....	742
<b>SECURITE ROUTIERE</b>	
Homologation du circuit « Laulhet » situé sur la commune d'Arroses (Arrêté préfectoral du 14 avril 2006) .....	742
... / ...	

## TRANSPORTS

Transports sanitaires (Arrêté préfectoral du 18 avril 2006) ..... 743

## POLICE GENERALE

Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire (Arrêté préfectoral du 27 avril 2006). .... 744

Agrément d'une société de surveillance, de gardiennage, de vidéo-surveillance, de protection des biens immobiliers et téléalarme (Arrêté préfectoral du 2 mai 2006) ..... 744

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 3 mai 2006) ..... 744

## TRAVAIL

Dérogation au principe du repos hebdomadaire (Arrêtés préfectoraux des 26, 27 avril et 2 mai 2006) ..... 745

## CHASSE

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Montaner Réserve d'Ainx (Arrêté préfectoral du 26 avril 2006) ... 750

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Montaner Réserve du Château (Arrêté préfectoral du 26 avril 2006) 751

Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Montaner Réserve du Louet (Arrêté préfectoral du 26 avril 2006) . . 751

## COMITES ET COMMISSIONS

Composition du conseil d'administration de l'office public d'HLM de Pau (Arrêté préfectoral du 7 avril 2006) ..... 752

Création du comité local d'information et de concertation (C.L.I.C.) de la zone industrielle de Lacq (Arrêté préfectoral du 23 mars 2006) 753

Modification de la composition de la commission locale de l'eau (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006) ..... 755

Composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (C.D.A.F.) (Arrêté préfectoral du 28 avril 2006) ..... 755

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Argelos (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006) ..... 756

• commune de Laruns (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006) ..... 757

• commune de Garlin (Arrêté préfectoral du 4 avril 2006) ..... 757

• commune de Morlanne (Arrêté préfectoral du 21 avril 2006) ..... 758

## CIRCULATION ROUTIERE

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile (Arrêté préfectoral du 18 avril 2006) ..... 759

Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite (Arrêté préfectoral du 18 avril 2006) ..... 759

Application du plan transit (Arrêté préfectoral du 11 avril 2006) ..... 760

## COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes de Monein (Arrêté préfectoral du 18 avril 2006) ..... 761

Extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2006) ..... 761

Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Guéthary-Saint-Jean-de-Luz-Acotz (Arrêté préfectoral du 18 avril 2006) ... 761

Modification du périmètre, des compétences et des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la nivelle (Arrêté préfectoral du 18 avril 2006) ..... 761

Autorisation de retrait d'Espelette et de Souraïde du syndicat AEP Nive-Nivelle (Arrêté préfectoral du 24 avril 2006) ..... 761

Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable Nive-Nivelle (Arrêté préfectoral du 27 avril 2006) ..... 762

Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees (Arrêté préfectoral du 27 avril 2006) ..... 762

Dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement de la Palombière (Arrêté préfectoral du 27 avril 2006) ..... 762

Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh (Arrêté préfectoral du 25 avril 2006) .. 762

Modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents (Arrêté préfectoral du 27 avril 2006) ..... 762

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### CONCOURS

Avis de concours interne sur épreuves de contremaître au centre hospitalier d'Oloron ..... 762

Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier d'Oloron ..... 762

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinésithérapeute de classe normale ..... 763

Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier au centre hospitalier de Pau ..... 763

Avis de concours sur titres de conducteur automobile de première catégorie au centre hospitalier de Pau ..... 763

Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau ..... 763

Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois sages-femmes au centre hospitalier de Pau ..... 764

Concours sur titres pour le recrutement d'une sage femme ..... 764

### PUBLICITE

Règlement de publicité local, commune d'Urrugne - Constitution d'un groupe de travail ..... 764

### MUNICIPALITE

Municipalités ..... 764

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique a l'association de soins à domicile du Pays de Soule à Mauléon (64) (Création 15 places d'hospitalisation à domicile) (Décision du 7 mars 2006) ..... 765

Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté régional du 21 avril 2006) ..... 765

### URBANISME

Création de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager de la commune de Salies de Béarn (64) (Arrêté préfet de région du 30 mars 2006) ..... 766

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### EAU

#### Association syndicale autorisée d'irrigation de l'Aubin

Arrêté préfectoral n° 200694-14 du 4 avril 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Autorisation de création d'une retenue de stockage d'eau sur l'Aubin, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et portant règlement d'eau*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code civil ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et ses décrets d'application, notamment le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 ;

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi n° 92-3 modifiée du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu les décrets nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de l'article 10 de la loi sur l'eau et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la même loi ;

Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-554 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1994 portant délimitation de la zone de répartition des eaux dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 35 du 5 juin 2000 autorisant l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin à créer une retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « l'Aubin » - communes de Doazon, Arnos et Casteide-Cami ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Pau en date du 19 décembre 2002, annulant l'arrêté du 5 juin 2000 visé ci-dessus ;

Vu les procès-verbaux de récolement des ouvrages en date des 30 avril 2002 et 4 octobre 2002 ;

Vu la demande d'autorisation de l'opération datée de décembre 2004 et présentée par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin par délibération du 17 janvier 2005 ;

Vu le dossier présenté par l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin et soumis à enquête ;

Vu la décision du Préfet en date du 17 juin 2005 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu les pièces de l'instruction régulière à laquelle les dossiers ont été soumis conformément au décret n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 05/EAU/49 du 17 juin 2005 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation de travaux au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement dans les communes de Boumourt, Castillon d'Arthez, Arthez de Béarn, Mesplède, Balansun, Hagetaubin, Lacadée, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus d'Arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne, Casteide Candau, Saint Médard, Labayrie, Saulx de Navailles, Doazon, Arnos, Casteide-Cami (Pyrénées-Atlantiques), Bonnegarde, Amou et Castel Sarrazin (Landes) du 14 septembre 2005 au 30 septembre 2005 inclus ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 octobre 2005 ;

Vu l'avis des Conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport prévu à l'article 7 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Landes en date du 10 janvier 2006 ;

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement, il convient de préserver la ressource en eau ;

Considérant que l'exploitation du barrage-réservoir de l'Aubin, telle que définie par le présent arrêté, permet de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRESENT

**Article premier** - Autorisation de l'ouvrage

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin est autorisée dans les conditions suivantes, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, à exploiter sur le cours d'eau l'Aubin, sur les communes de Doazon, Arnos et Castede-Cami, la retenue d'eau d'un volume de 2,2 millions de m<sup>3</sup>, créée conformément à l'arrêté du 5 juin 2000 et destinée à assurer :

- la desserte des besoins d'irrigation, à raison de 1,53 Mm<sup>3</sup>
- le soutien d'étiage de l'Aubin et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France pour 0,47 Mm<sup>3</sup>.

Les 0,2 Mm<sup>3</sup> restants sont destinés à compenser l'évaporation et au volume de fond de cuve.

**Article 2** - Caractéristiques des ouvrages

Conformément au dossier d'enquête établi par le pétitionnaire, en décembre 2004, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

RETENUE

- capacité maximale : ..... 2,2 Mm<sup>3</sup>
- capacité utile : ..... 2 Mm<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 6,7 km<sup>2</sup> ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 39 ha
- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 14 m
- cote du fond de réservoir en pied de digue : ..... 159,58 m NGF
- cote normale du plan d'eau : ..... 173 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : 164 m NGF (cote minimale d'exploitation) ;
- cote du plan d'eau exceptionnel : ..... 174,94 m NGF
- superficie du plan d'eau à la cote minimale : ..... 8 ha
- superficie au PEE : ..... 44 ha
- superficie de l'emprise foncière : ..... 51 ha

DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- clé d'étanchéité en remblai compacté ancré dans un socle marneux sur 1 m au moins et 4 m de profondeur minimale ;
- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements entre la cote 170 et 174 m
- niveau de la crête : ..... 175,20 m NGF
- largeur de la crête : ..... 5 m
- hauteur de la digue au-dessus du terrain naturel : 15,60 m
- longueur en crête : ..... 420 m
- volume total du remblai : ..... 275 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : ..... 4/1 ; 3/1
- talus aval : ..... 3/1

DIGUE SECONDAIRE

- digue amont constituée par le rétablissement de la VC N° 2 et permettant le maintien d'un plan d'eau constant en amont d'un volume de 150 000 m<sup>3</sup>, aux caractéristiques suivantes :

- hauteur : ..... 7 m
- altitude de la crête : ..... 175 m NGF
- largeur en crête : ..... 10 m
- longueur en crête : ..... 250 m
- pente du talus amont et aval : ..... 3/1
- volume de remblai : ..... 51 000 m<sup>3</sup>

DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- Conduite en acier de Ø 800 fixée en fond de retenue ;
- volume utile à la restitution du débit de salubrité : 470 000 m<sup>3</sup>
- débit maximal relâché : ..... 600 l/s
- télégestion des lâchers asservis à des mesures de débits à l'aval.

EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue décennale :
  - débit entrant : ..... 60 m<sup>3</sup>/s
  - débit sortant : ..... 27 m<sup>3</sup>/s
- seuil en « bec de canard » de 12 m de longueur, placé en crête, calé à 173 m NGF
- coursier de 50 m, de 5 m de largeur, équipé en extrémité aval d'une cuvette à ressaut ;
- bassin de dissipation enroché de longueur 15 m et de largeur 6 m
- chenal de liaison vers le ruisseau.

AMENAGEMENTS ANNEXES

- création d'un sentier autour du plan d'eau principal pour les pêcheurs et les promeneurs (aires de stationnement, tables de pique nique, panneaux d'information) ;
- rétablissement de la voie communale N° 2 permettant de relier les deux rives par la création d'une digue secondaire, créant un plan d'eau constant en amont ;
- aménagements paysagers autour du plan d'eau, revégétalisation des zones d'emprunt ;
- reboisement d'environ 15 ha.

**Article 3** - Ventilation des volumes sous réserve des dispositions de l'article 6

La ressource est répartie comme suit :

- 0,9 Mm<sup>3</sup> à l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de l'Aubin pour satisfaire des usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 600 ha à raison de 1 500 m<sup>3</sup>/ha.
- 1,1 Mm<sup>3</sup> achetés par l'Institution Interdépartementale pour l'Aménagement Hydraulique du Bassin de l'Adour (convention en date du 26 mars 1999) répartis à raison de :
  - 0,63 Mm<sup>3</sup> pour des usages agricoles par prélèvement dans l'Aubin ou le Luy de Béarn ;
  - 0,47 Mm<sup>3</sup> pour le soutien des étiages de l'Aubin et du Luy de Béarn jusqu'à sa confluence avec le Luy de France.

**Article 4** - Débits à respecter sous réserve des dispositions de l'article 6

(en phase de remplissage)

- le débit à maintenir en permanence dans la rivière l'Aubin, à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur à 15 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.



*(en période de soutien des étiages)*

– contribuer, avec le barrage de l'Ayguelongue, au respect d'un débit garanti de 440 l/s à Sault De Navailles sur le Luy de Béarn en aval de la confluence avec l'Aubin.

**Article 5** - Contrôle des débits

– le permissionnaire est tenu de mettre en place en complément des stations déjà existantes de Saint Medard et de Sault de Navailles et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits (échelle, courbe de tarage) :

- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;

- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé : seuil triangulaire en sortie de barrage ;

- mesure du niveau du lac et conversion en volume disponible ;

- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement relevant de l'ASA.

- il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indique les cotes 173 et 164 NGF et doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle doit demeurer visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

**Article 6** - Limitation des usages. Indemnisation

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, les préfets pourront prescrire par arrêtés des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre ces mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 7** - Autorisations de prélèvement

Les prélèvements d'eau en rivière et en nappe d'accompagnement seront réglés au titre de la police de l'eau après que les usagers auront passé individuellement ou collectivement avec le gestionnaire de l'ouvrage des contrats de fourniture d'eau définissant leur possibilité d'accès à la ressource.

Ces contrats de fourniture d'eau devront prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 3 et 4 ;

- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau, à compter de 2007 (année de renégociation des contrats de gestion sur l'axe Luy de Béarn) ;

- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;

- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;

- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Les usagers et le gestionnaire de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année au mois de novembre, un état récapitulatif faisant apparaître l'importance et la localisation des volumes prélevés sera transmis au service chargé de la Police de l'eau.

Tout prélèvement sera subordonné à la délivrance d'une autorisation administrative qui en précisera les modalités.

Les autorisations de prélèvement seront délivrées conformément aux dispositions de la loi sur l'eau et comporteront notamment un débit et un volume maxima prélevables compatibles avec les dispositions des articles 3 et 4.

**Article 8** - Commission de suivi

(Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs des deux départements se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue

- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lequel sera décliné individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau.

- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 9** - Fonctionnement nominal - pénurie - crise

(Les volumes et débits indiqués aux articles 3 et 4 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10).

(En cas d'année hydrologique plus confortable, les débits restitués à l'Aubin pourront être supérieurs aux valeurs fixées à l'article 4.

(En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Les prélèvements pour les usages non prioritaires, notamment agricoles seront alors affectés d'un coefficient plus sévère de telle sorte que la priorité soit donnée au soutien du débit destiné au milieu naturel. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 10** - Qualité des eaux

La première mise en eau effectuée en 2002, a fait l'objet par le permissionnaire d'un suivi et un rapport a été établi et repris dans le dossier d'instruction daté de décembre 2004 précédemment visé.

Le programme du suivi a été établi en accord avec le service chargé de la police des eaux

Un bilan a été dressé à la réception du rapport de synthèse.

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter aux cours d'eau réalimentés un trouble préjudiciable à la salubrité publique, à la santé des animaux qui s'abreuvent dans la rivière ou à la survie des poissons. Toute modification de la qualité des eaux relâchées, notamment suite à un dysfonctionnement interne au plan d'eau, fera l'objet d'ajustement des lâchers afin de minimiser les risques de pollution pour le milieu aquatique.

**Article 11** - Exploitation des ouvragesMoyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et de la qualité des eaux, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration.

Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau. L'ouvrage participera à la reconstitution des débits objectifs d'étiage fixés par le SDAGE et à la sécurisation des prélèvements autorisés.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 6).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manoeuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par les préfets, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages. Ce registre sera à disposition du service chargé de la Police de l'eau.

Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau de l'Aubin à l'aval immédiat de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 12** - Exécution des travaux - Récolement

Les ouvrages ont été exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art.

Le permissionnaire a prévu dans les vingt jours précédant l'exécution des travaux le service chargé de la police de l'eau et de la pêche, et a pris à sa charge les mesures de sauvegarde nécessaires pour les peuplements piscicoles de l'Aubin et du Luy de Béarn pendant toute la durée des travaux.

Les travaux ont été achevés en avril 2002. Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire a avisé le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le récolement des ouvrages a eu lieu le 30 avril 2002.

Les agents du service chargé de la Police de l'eau ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de Police de l'eau et de police de la pêche, auront en permanence, libre accès aux ouvrages en exploitation, dans le respect des règles de sécurité instaurées sur ces chantiers et ouvrages.

**Article 13** - Première mise en eau.

Lors de la première mise en eau, le permissionnaire a remis au service chargé de la police de l'eau un mémoire présentant les dispositions prévues pour la surveillance des ouvrages, et comportant notamment :

- la vitesse prévisible de montée du plan d'eau ;
- l'auscultation du barrage et de ses fondations ;
- le contrôle des débits de percolation des drains de la digue ;
- la surveillance de l'ouvrage et de ses abords ;
- l'observation des déformations et des fuites ;
- les consignes en cas d'anomalie. ;
- l'information du public.

A l'issue de l'achèvement de la première mise en eau, le permissionnaire a fourni au service chargé de la police de l'eau un rapport portant sur les points susvisés, validé par le procès-verbal du 4 octobre 2002.

**Article 14** - Mise en service de l'installation et exploitation

La première mise en service de l'installation est intervenue à l'issue du procès-verbal de récolement du 30 avril 2002.

L'exploitation se poursuivra dans le respect du présent arrêté.

**Article 15** - Contrôle sur site

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou

travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 16** - Mesures relatives à la sécurité du barrage

\* Le concessionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'entretien du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus depuis la construction, la première mise en eau et pendant l'exploitation.

\* L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, manœuvres des ouvrages d'évacuation...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'entretien, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

#### **Article 17** - Sécurité civile

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article 2 de la loi du 3 janvier 1992 doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article 18 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Dès qu'il en a connaissance, le concessionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au concessionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du concessionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du concessionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'appli-

cation des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du concessionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### **Article 18** - Vidanges

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 164 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange (Décret N° 93-743 du 29 mars 1993 et arrêté ministériel du 27 août 1999).

En tant que de besoin, une visite complète associant le service chargé de la police de l'eau, avec inspection des parties habituellement noyées, devra être effectuée.

#### **Article 19** - Entretien de la retenue et du lit de l'Aubin

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de faciliter la continuité de la végétation en berge, dans les zones de marnage.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le concessionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

#### **Article 20** - Modification des ouvrages et de l'exploitation

Le concessionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux.

Toute modification apportée par le concessionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ayant pour conséquence une modification des risques ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, l'actuel et le nouveau concessionnaire doivent en faire la déclaration au Préfet des Pyrénées-Atlantiques dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau concessionnaire et s'il s'agit

d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

**Article 21** - Espèces protégées

- aucun boisement ne pourra intervenir sur les landes tourbeuses et landes à molinie situées en amont du plan d'eau à niveau constant, de façon à protéger les droseras (*Drosera rotundifolia* et *Drosera intermedia*) ;
- le permissionnaire a aménagé dès le début des travaux un site d'accueil pour la population de cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*).

**Article 22** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en oeuvre l'ensemble des dispositions de l'article 27 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 23** - Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée aux Préfets cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

**Article 24** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 25** - Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le

demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 26** - Exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Landes, le Directeur de l'ASA d'Irrigation de l'Aubin, les Maires des Communes de Doazon, Arnos, Casteide-Cami, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la Préfecture des Landes et affiché en mairies de Boumourt, Castillon d'Arthez, Arthez de Béarn, Mesplède, Balansun, Hagetaubin, Lacadée, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus d'Arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne, Casteide Candau, Saint Médard, Labayrie, Sault de Navailles, Doazon, Arnos, Casteide-Cami (Pyrénées-Atlantiques), Bonnegarde, Amou et Castel Sarrazin (Landes) pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet des Pyrénées-Atlantiques par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Préfet des Landes, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans chacun de ces départements.

**Article 27** - Ampliation

Une ampliation du présent arrêté sera adressé à :

MM les Maires des Communes de Boumourt, Castillon d'Arthez, Arthez de Béarn, Mesplède, Balansun, Hagetaubin, Lacadée, Momas, Mazerolles, Larreule, Uzan, Geus d'Arzacq, Bouillon, Poms, Morlanne, Casteide Candau, Saint Médard, Labayrie, Sault de Navailles, Doazon, Arnos, Casteide-Cami (Pyrénées-Atlantiques), Bonnegarde, Amou et Castel Sarrazin (Landes)

Fait à Mont-de-Marsan, Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général, Jean-Jacques BOYER	Fait à Pau, le 4 avril 2006 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Règlement d'eau - Institution Adour -  
Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau « le Balaing »  
communes de Navailles-Angos et Argelos**

Arrêté préfectoral n° 2006114-11 du 24 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;



Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 92-66 du 29 juin 1992 autorisant l'Institution Adour à réaliser un barrage sur le Balaing communes de Navailles-angos et Argelos, aux fins d'irrigation et de soutien d'étiage ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2006 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E

##### **Article premier** – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Institution Adour est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter la retenue d'eau d'un volume total de 3,5 millions de m<sup>3</sup> la retenue d'eau sur le cours d'eau « Le Balaing », sur les communes de Navailles-angos, et Argelos.

##### **Article 2** - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire en novembre 1991, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

##### RETENUE

- capacité normale : ..... 3,5 Mm<sup>3</sup>
- capacité utile : ..... 3,3 Mm<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 9 km<sup>2</sup> ;
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 43 ha

- hauteur d'eau à la cote normale : ..... 18,6 m
- cote normale du plan d'eau : ..... 187,1 m NGF
- cote du plan d'eau minimum : ..... 174,6 m NGF
- cote des plus hautes eaux : ..... 188,6 m NGF

##### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'enrochements ;
- niveau de la crête : ..... 190 m NGF
- largeur de la crête : ..... 6 m
- hauteur de la digue : ..... 21,5 m
- longueur en crête : ..... 390 m
- volume du remblai : ..... 438 000 m<sup>3</sup>
- talus amont : 3,25/1 ... risberme, 3,25/1 ; risberme, 3,25/1
- talus aval : 2,75/1 ... risberme, 2,75/1 ; risberme, 2,75/1

##### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

- conduite en acier de Ø 700 mm sous remblai de 131 ml.

##### EVACUATEUR DE CRUES

- capacité d'évacuation pour une crue :
  - débit entrant : ..... 75 m<sup>3</sup>/s
  - débit sortant : ..... 45 m<sup>3</sup>/s

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté autorisant et déclarant d'utilité publique la construction de la retenue, soit jusqu'au 28 juin 2091.

##### **Article 4** - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 2,2 Mm<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 1 467 hectares, à raison de 1 500 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 1,1 Mm<sup>3</sup> pour le soutien d'étiage ;
- 200 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

##### **Article 5** - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « Le Balaing », à l'aval de l'ouvrage ne devra pas être inférieur aux valeurs suivantes :

- en période de remplissage (débit réservé) :
  - 16 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue ;
- en période de soutien d'étiage :
  - 170 l/s à la station de contrôle de Monget (40).

##### **Article 6** - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau, dont la mise en application interviendra en 2008 ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> décembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :

- en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
- en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;

mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, 187,1 m NGF, et la cote minimum du

plan d'eau, 174,6 m NGF, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

#### Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

#### Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

#### Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « Le Balaing » à l'aval de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### **Article 12 – Vidange -**

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation, soit 174,6 m NGF. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

#### **Article 13 – Commission de suivi**

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

#### **Article 14 - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « Le Balaing »**

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effec-

tuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue, dans la limite de l'emprise du permissionnaire.

#### **Article 15 - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -**

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

#### **Article 16 - Contrôle sur site -**

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

#### **Article 17 - Mesures relatives à la sécurité du barrage**

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en

service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire ou à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Président de l'Institution Adour, le Maire de la Commune de Navailles-Angos, Madame le Maire de la Commune d'Argelos, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié



au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairies de Navailles-Angos et d'Argelos pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 24 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

### Règlement d'eau - association syndicale autorisée d'irrigation de la région de Thèze

Arrêté préfectoral n° 2006114-12 du 24 avril 2006

*Retenue de stockage d'eau sur le ruisseau  
« Arriou de Coula » commune de Thèze*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code rural ;

Vu le Code Civil ;

Vu la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des réserves piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi N° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau, portant application de l'article 9 de la loi 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets Nos 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 80-289 du 29 décembre 1980 déclarant d'utilité publique la création d'une retenue sur le ruisseau « l'Arriou de Coula » commune de Thèze, aux fins d'irrigation ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 16 février 2006 ;

Considérant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne adopté par le Préfet coordonnateur de bassin le 6 août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions complémentaires en matière de contrôle des installations et de suivi ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

### A R R E T E

#### Article premier – Bénéficiaire de l'autorisation

L'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Thèze est autorisée dans les conditions suivantes, à exploiter une retenue d'eau d'un volume total de 100 000 m<sup>3</sup> sur le cours d'eau « l'Arriou de Coula », sur la commune de Thèze.

#### Article 2 - Caractéristiques des ouvrages -

Comme indiqué dans le dossier établi par le pétitionnaire, l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

##### RETENUE

- capacité normale : ..... 100 000 m<sup>3</sup>
- capacité utile : ..... 95 000 Mm<sup>3</sup>
- superficie du bassin versant au droit de la retenue : ..... 1,4 km<sup>2</sup>
- superficie du plan d'eau à sa cote normale : ..... 5 ha.

##### DIGUE PRINCIPALE EN REMBLAI COMPACTEE

- protection talus aval et amont par une couche de terre végétale engazonnée ;
- l'antibatillage est constitué d'encrochements ;
- niveau de la crête : ..... m NGF
- largeur de la crête : ..... 4 m
- hauteur de la digue : ..... 13 m
- longueur en crête : ..... 120 m
- volume du remblai : ..... 35 000 m<sup>3</sup>

##### DISPOSITIF DE PRISE ET DE RESTITUTION

conduite en acier de ..... mm fixée en fond de retenue.

##### EVACUATEUR DE CRUES

#### Article 3 - Durée de l'autorisation -

La durée d'autorisation des ouvrages est de 99 ans (quatre vingt dix neuf ans) à compter de la date de l'arrêté déclarant d'utilité publique la construction de la retenue, soit jusqu'au 28 décembre 2079.

#### Article 4 - Ventilation des volumes -

Le volume stocké est ventilé comme suit :

- 95 000 m<sup>3</sup> pour satisfaire les usages agricoles locaux, soit l'irrigation de 72 hectares, à raison de 1 300 m<sup>3</sup>/ha/an ;
- 5 000 m<sup>3</sup> en fond de cuve.

Chaque année, avant le 1<sup>er</sup> novembre, il sera rendu compte au service chargé de la police de l'eau des volumes utilisés.

#### Article 5 - Débits à respecter -

Le débit à maintenir en permanence dans la rivière « l'Arriou de Coula », à l'aval de l'ouvrage – débit réservé – ne devra pas être inférieur à la valeur suivante :

- 2,5 l/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la retenue.

**Article 6** - Autorisations de prélèvement -

Les prélèvements d'eau par les irrigants dans les sections de cours d'eau réalimentés sont réglés dans le cadre des contrats de fourniture d'eau passés avec le gestionnaire de la ressource, ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage.

Ces contrats de fourniture d'eau doivent prévoir :

- un plafond des débits et volumes prélevables fixé en cohérence avec les valeurs imposées aux articles 4 et 5 ;
- une tarification binôme destinée à favoriser une gestion économe des ressources en eau ;
- une pénalité par mètre-cube consommé au-delà du volume plafond. Cette pénalité devra atteindre un montant dissuasif et dépasser nettement les plus-values que pourrait apporter une surconsommation ;
- un dispositif de comptage volumétrique des quantités prélevées ;
- un dispositif d'exception en cas de crise ou de pénurie.

Le modèle du contrat de fourniture d'eau sera soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

Il est fait obligation au préleveur d'équiper son installation d'un compteur volumétrique, d'en assurer le bon fonctionnement, d'en conserver les données et de mettre celles-ci, sur simple demande, à disposition du service chargé de la police des eaux et du service gestionnaire des ouvrages.

Les usagers et le gestionnaire (à défaut le propriétaire des installations) de la ressource tiendront, chacun pour ce qui le concerne, les éléments correspondants (débits, volumes prélevés, tarifs, etc...) à disposition du service chargé de la police de l'eau.

A titre de compte rendu, chaque année avant le 1<sup>er</sup> novembre, un état récapitulatif faisant apparaître par irrigant les volumes autorisés et les volumes prélevés, ainsi que leur localisation, sera transmis au service chargé de la police de l'eau.

**Article 7** – Prescriptions nécessaires à la protection des principes de l'article 2 de la loi sur l'eau -

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article 2 de la Loi sur l'eau (article L.211.1 du Code de l'environnement).

Nonobstant les présentes dispositions, le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra ordonner toute mesure utile destinée à la sauvegarde des intérêts prioritaires (alimentation en eau potable, salubrité, etc...).

**Article 8** – Moyens de mesure -

Le permissionnaire est tenu de mettre en place et d'assurer l'entretien à ses frais des dispositifs suivants :

- mesure de débits : seuil à section (échelle, courbe de tarage) :
  - en amont de la retenue pour la mesure du débit entrant ;
  - en aval immédiat pour la mesure du débit réservé ;
- mesure du niveau d'eau dans la retenue et conversion en volume disponible ;
- compteurs volumétriques sur chacun des points de prélèvement.

Il est posé en amont de la digue, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle indiquera la cote normale plan d'eau, et la cote minimum du plan d'eau, et devra rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers.

Le permissionnaire est responsable de la conservation et de la bonne fonctionnalité de ces divers équipements.

**Article 9** – Surveillance des effets de l'ouvrage sur l'eau-

Au cours de l'exploitation de la retenue, les eaux restituées devront être dans un état de nature à ne pas apporter un trouble préjudiciable au milieu naturel ou aux divers usages. Toute modification de la qualité des eaux relâchées fera l'objet d'ajustement voire d'interruption des lâchers afin de minimiser les risques de pollution.

**Article 10** - Exploitation des ouvrages -

## Moyens de mesures

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose, le bon fonctionnement et la fiabilité des moyens de mesure des débits et volumes, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à disposition des agents de l'administration.

## Gestion des ouvrages

La gestion des ouvrages devra se faire de manière à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211.1 du Code de l'environnement.

Les lâchers en pied de barrage seront ajustés en fonction des consignes de débits indiquées à l'article 5 (sauf application des dispositions de l'article 11).

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, au respect des règles de sécurité propres à ce type d'ouvrage, par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

## Entretien des ouvrages

Le permissionnaire devra assurer un entretien régulier de l'ensemble des ouvrages, avec un soin particulier pour les ouvrages intéressant la sécurité, contrôler régulièrement l'ensemble des infiltrations à travers la digue ou en fondation et procéder chaque fois que nécessaire à l'enlèvement des dépôts qui pourraient se former dans l'emprise de la retenue. Il tiendra un registre des diverses opérations d'entretien et de contrôle des ouvrages, lequel sera mis en tant que de besoin à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Il devra également assurer, chaque fois que sa responsabilité sera engagée, la remise en état du lit du cours d'eau pour lequel une aggravation de la sédimentation aura été constatée. Les modalités de conservation des profondeurs et sections naturelles du ruisseau « l'Arriou de Coula » à l'aval

de la réalimentation pourront faire l'objet de contrôles à la demande du service chargé de la police de l'eau.

**Article 11** - Limitation des usages – Indemnisation - Vidange -

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Les volumes et débits indiqués aux articles 4 et 5 sont fixés pour un fonctionnement nominal des ouvrages (fréquence 9 années sur 10). En cas de pénurie par déficit de remplissage de la retenue, le débit consigne à respecter en aval sera affecté d'un coefficient réducteur. Le partage des ressources entre les différents usages sera soumis à l'accord du service chargé de la police des eaux.

Conformément au décret N° 92-1041 du 24 septembre 1992, le Préfet pourra prescrire par arrêté des mesures générales ou particulières pour faire face à une menace et aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. Ces mesures pourront imposer des opérations de stockage ou de déstockage de l'eau.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

**Article 12** – Vidange -

La vidange intervient en-dessous de la cote minimale d'exploitation. L'autorisation de vidange devra faire l'objet d'une procédure distincte et d'un arrêté ultérieur, le présent règlement ne valant pas autorisation de vidange.

Le maître d'ouvrage prendra toutes les dispositions pour le sauvetage et la conservation des poissons au moment de la vidange afin de limiter au minimum la mortalité.

Les manœuvres de chasses d'eau permettant de dégager les sédiments en amont des organes de sécurité devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service chargé de la police des eaux qui fixera les prescriptions nécessaires (qualité des eaux, sauvetage des poissons, durée de l'opération...).

**Article 13** – Commission de suivi

Une commission composée du maître d'ouvrage, de son gestionnaire, des services chargés de la police des eaux, des chambres consulaires et des représentants des utilisateurs, se réunira chaque année afin :

- de faire le bilan du remplissage de la retenue,
- de proposer le volume maximal prélevable dans le respect des volumes plafonds indiqués plus haut, lesquels seront déclinés individuellement par le biais des autorisations administratives de prélèvement d'eau,
- de suivre l'évolution de la qualité des eaux de la retenue et du cours d'eau à l'aval,
- de définir les modalités d'information et de sensibilisation des intéressés.

**Article 14** - Entretien de la retenue et du lit du ruisseau « l'Arriou de Coula »

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de ce curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels à l'aval immédiat de la retenue.

**Article 15** - Modification du bénéficiaire, des ouvrages et de l'exploitation -

Les modifications éventuelles de bénéficiaire de l'autorisation ou de gestionnaire des installations devront être portées préalablement à la connaissance du service en charge de la police de l'eau. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique les nom, prénoms, domicile, téléphone, télécopie, e-mail, du nouveau permissionnaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, son téléphone et éventuellement son adresse électronique, ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Le permissionnaire ne pourra sans autorisation nouvelle changer la destination de l'ouvrage ainsi que les dispositions majeures des ouvrages utilisant les eaux. Toute modification apportée par le permissionnaire de l'autorisation aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des caractéristiques des ouvrages ou des modalités techniques d'exploitation ne pourra intervenir qu'après autorisation des services compétents.

**Article 16** - Contrôle sur site -

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la Police de l'eau et de la pêche accès aux ouvrages et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques pourra à tout moment, le permissionnaire de l'autorisation entendu, prescrire de procéder aux frais de ce dernier, aux constatations, études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages ou à leur bon entretien.

**Article 17** - Mesures relatives à la sécurité du barrage

Le permissionnaire fournira au service chargé de la police de l'eau le rapport annuel sur la surveillance et l'auscultation du barrage et de ses abords, comprenant notamment : la description des travaux effectués depuis la première mise en service ; les faits essentiels survenus pendant la construction, la première mise en eau et l'exploitation.

L'exploitant de l'ouvrage tiendra à jour un registre contenant notamment :

- les plans d'exécution détaillés conformes à l'exécution ;
- les relevés de fond de fouille ;
- les résultats des sondages ;
- les compte rendus des investigations géologiques, hydrologiques, géophysiques
- la description des travaux d'entretien et de réparation ;
- les plans des travaux d'amélioration ou de confortement effectués ;
- les plans des dispositifs d'auscultation et de surveillance ;
- les résultats et les interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation ;
- les comptes rendus d'exploitation (niveaux dans la retenue, débits transités, températures, manœuvres des ouvrages d'évacuation, ...).

Les consignes applicables pour l'exploitation, les résultats et interprétations des mesures de surveillance et d'auscultation, et les comptes rendus d'exploitation seront tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau.

**Article 18** - Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation ou modification de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation -

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le permissionnaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet des Pyrénées-Atlantiques peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.216.1 du Code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de deux années, sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer, à défaut de reprise, le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

Dans un délai de un an à compter de la signature du présent arrêté, le permissionnaire fournira au service chargé de la police des eaux, après étude, les éléments suivants :

- hauteur d'eau à la cote normale,
- cote normale du plan d'eau,
- cote des plus hautes eaux,

- cote du plan d'eau minimum,
- pente des talus : amont - aval,
- diamètre de la conduite de restitution,
- capacité de l'évacuateur de crues : débit entrant, débit sortant.

**Article 19** - Renouvellement de l'autorisation -

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au Préfet cinq ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux.

**Article 20** - Moyens d'intervention en cas d'incident ou accident -

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, les travaux ou l'exploitation des ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement doit être déclaré sans délai dans les conditions fixées à l'article L.211.5 du Code de l'environnement.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le Préfet peut prescrire au permissionnaire et à sa charge les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

**Article 21** - Réserve des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

De même, les droits du pétitionnaire seront préservés en matière de remplissage lors de l'examen de tout nouveau projet d'aménagement sur le bassin d'alimentation du réservoir.



voir, susceptible de lui nuire tant en termes de quantité que de qualité de l'eau.

**Article 22** - Délais et voies de recours -

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire de l'autorisation et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification ou de la publication du présent acte.

**Article 23** - Exécution -

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur de l'Association Syndicale Autorisée d'Irrigation de la Région de Thèze, le Maire de la Commune de Thèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Préfet, publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché en mairie de Thèze pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Fait à Pau, le 24 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

**Campagne d'irrigation 2006**

—  
Arrêté préfectoral n° 2006118-8 du 28 avril 2006

—  
*Autorisation de prélèvement d'eau à usage agricole*

—  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques, auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 20 avril 2006 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

**Article premier** – Sont autorisés pour 2006, dans les conditions du présent arrêté, les prélèvements d'eau à usage

d'irrigation dans les cours d'eau du département des Pyrénées-Atlantiques :

- dans la limite de 1 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Bidouze-Joyeuse ; Saison ; Mielle ; Luz ; Lourrou ; Geü ; Soularau ; Escou.
- dans la limite de 1 800 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau réalimentés par le barrage du Gabas :
  - le Gabas,
  - le Lees de Lembeye,
  - le Lees de Garlin,
  - le Lees d'Urost.

**Article 2** – Ces prélèvements sont autorisés sous réserve de limitations susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.

**Article 3** : Délais et voies de recours :

La présente décision ne peut-être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, ce délai est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent acte.

**Article 4** – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines des cours d'eau concernés par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans le département des Pyrénées-Atlantiques, qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes riveraines du cours d'eau concerné et inséré au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 avril 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

---

**Cours d'eau non domaniaux -  
Prescriptions complémentaires  
pour la digue de Licq-Atherey  
comme digue intéressant la sécurité publique  
cours d'eau le Saison commune de Licq-Atherey**

—  
Arrêté préfectoral n° 200637-11 du 6 février 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

—  
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 214-1 à L 214-6,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues aux articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et notamment l'article 14,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 décembre 2005,

Considérant qu'il existe derrière la digue du camping de Licq-Atherey, une zone, occupée par des installations à risque, et soumise à un risque d'inondation avec une hauteur d'eau supérieure à 1,50 m en cas de rupture,

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de classer la digue de Licq-Atherey comme digue intéressant la sécurité publique,

Considérant les prescriptions du Plan de Prévention des Risques Inondations de la commune de Licq-Atherey ;

Considérant les échanges entre l'Institution Interdépartementale, la mairie de Licq-Atherey et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt notamment la réunion du 22 novembre 2005 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRETE

#### Article premier – Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, la digue du camping de Licq-Atherey située sur la commune de Licq-Atherey, est considérée comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage sont renforcées par les dispositions du présent arrêté.

#### Article 2 – Constitution du dossier de la digue

L'Institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour – Conseil Général des Landes – 40025 Mont De Marsan Cedex, propriétaire de la digue constitue, dans un délai de deux mois après la date de notification du présent arrêté le dossier de l'ouvrage contenant les pièces ci-dessous :

##### Documents administratifs :

- identité du propriétaire, statut
- identité du gestionnaire s'il n'est pas le propriétaire
- textes réglementaires propres à l'ouvrage
- conventions de gestion, d'exploitation avec les propriétaires riverains concernés
- le présent arrêté de classement au titre de la sécurité publique

##### Documents techniques :

- Descriptions des ouvrages
  - plan de situation
  - plans d'accès et chemins de service

- plans topographiques
- profils en long et en travers
- Travaux et interventions
  - construction

Elle le complète, dans un délai de deux ans après la date de notification du présent arrêté puis le met régulièrement à jour, par les informations ci-dessous :

##### Documents administratifs et techniques :

- le cas échéant, arrêté d'autorisation ou récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau
- servitudes (de passage, relatives aux réseaux...)
- implantation des réseaux (EDF, Teelcom)
- dommages subis, réparations
- études récentes de diagnostic
- travaux de confortement

##### Documents de gestion :

- consignes de surveillance, d'entretien et de visites périodiques de l'ouvrage
- consignes d'exploitation et de surveillance de l'ouvrage en période de hautes eaux permettant d'informer l'autorité municipale en cas d'incident sur l'ouvrage

##### Registre de l'ouvrage (voir article 4)

- comptes rendus des travaux d'entretien
- comptes rendus des inspections visuelles
- procès verbaux de visite du service de contrôle

L'ensemble des documents est à transmettre, dans les mêmes délais, au service de police de l'eau.

#### Article 3 – Dispositif de surveillance

Le propriétaire de la digue est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage.

A ce titre le propriétaire :

- établit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris de la vanne de vidange, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et les mesures à prendre en cas de désordres et lors des crues. Il s'appuie pour cela sur les dispositions de l'annexe 1 au présent arrêté,
- effectue des visites périodiques portant sur l'examen visuel de l'ouvrage, de ses abords,
- signale sans délai au service de police de l'eau toute anomalie constatée lors des visites.

Dans le cadre de ce dispositif de surveillance, le propriétaire s'organise avec les tiers propriétaires de réseaux ou d'ouvrages traversant sa digue afin que ceux-ci assurent un entretien et une surveillance réguliers de leurs propres ouvrages permettant de ne pas affaiblir la sécurité générale de la digue. Dans tous les cas, le propriétaire de la digue demeure seul responsable de la sécurité générale de la digue.

**Article 4** – Registre de la digue

Le propriétaire de la digue tient, à compter de la date de notification du présent arrêté, dans des locaux occupés hors de portée de toute inondation, un registre sur lequel figurent également les consignes permanentes de surveillance et d'entretien établies au titre de l'article 3 ci-dessus et seront mentionnés au fur et à mesure, avec indication des dates, les principaux renseignements relatifs aux visites d'inspection, aux incidents constatés (fuites, fissures, renards...) et les travaux d'entretien et de réparation effectués. Ce registre est tenu à disposition du service de police de l'eau sur simple demande et en particulier à l'occasion des visites de ce service.

**Article 5** – Rapport annuel de gestion

Le propriétaire de la digue envoie, tous les ans, au service de la police de l'eau, un rapport sur la surveillance et l'entretien de l'ouvrage.

**Article 6** – Organisation de la visite initiale

Une visite initiale est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué, à la suite de la publication de cet arrêté. Elle sera précédée (le cas échéant) d'un débroussaillage de la digue permettant son examen visuel, et d'un relevé topographique (le cas échéant) dont le contenu est précisé dans l'annexe 2 au présent arrêté. En fonction des constatations faites par le service de police de l'eau lors de cette visite initiale, le propriétaire effectue ensuite :

- soit, si l'ouvrage apparaît en bon état, une étude permettant de déterminer la durée de retour de la crue de surverse et analysant le fonctionnement de l'ouvrage selon divers scénarios correspondants à cette crue de référence et des crues supérieures,
- soit, s'il n'apparaît pas en bon état, une étude appuyée notamment sur un diagnostic approfondi, permettant d'apprécier les faiblesses de l'ouvrage et définir les travaux nécessaires à sa remise en état. Une nouvelle visite est organisée après la réalisation des travaux.

**Article 7** – Organisation des visites périodiques

A partir de la visite initiale si l'ouvrage apparaît en bon état, ou de la visite après travaux dans le cas contraire, des visites (minimum une par an) sont effectuées par le propriétaire. Elles comportent notamment un examen visuel de la digue et le contrôle de l'état de fonctionnement de la vanne de vidange. Cet examen s'appuie sur les prescriptions de l'annexe 1 au présent arrêté.

**Article 8** – Organisation des visites post-crues

Une visite de la digue est effectuée par le propriétaire après chaque événement hydraulique l'ayant sollicitée (de manière significative). Elle s'appuie sur les éléments de contrôles définis dans l'annexe 3 au présent arrêté. Un compte rendu de cette visite est intégré au rapport annuel prévu à l'article 5 ci-dessus. En cas de désordres importants constatés, nécessitant notamment des travaux de confortement, le compte rendu est transmis immédiatement au service de police de l'eau.

Le service de police de l'eau peut participer à cette visite. Le procès verbal du service, visé par le propriétaire tient lieu, dans ce cas, de compte rendu.

**Article 9** – Organisation des visites décennales

Une visite décennale, à partir de la visite initiale ou d'une toute autre visite complète, est effectuée par le service de police de l'eau en présence du propriétaire dûment convoqué. L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de la digue et de ses organes annexes. Les points à observer et les relevés de désordres éventuels sont précisés dans l'annexe 4 au présent arrêté.

**Article 10** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est :

de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté,

de quatre ans pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, à compter de la date de publication ou d'affichage du présent arrêté.

**Article 11** – Publication et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune de Licq-Atherey et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de Licq-Atherey. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie,

Fait à Pau, le 6 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**ANNEXE 1****ORGANISATION DU CONTRÔLE**Justification, principe et périodicité de l'inspection visuelle

Bon nombre de désordres pouvant affecter une digue et ses ouvrages annexes se révèlent par des indices de surface : mouvements ou accidents de terrain (au sens le plus large), érosions et ravinements, zones de végétation singulière, suintements, terriers de fousseurs, sorties de canalisation, fissures, déplacements, etc... L'inspection visuelle constitue le meilleur moyen de repérer de tels indices et s'avère incontournable pour établir un état initial (reconnaissance initiale) de la digue puis en permettre le suivi ultérieur (surveillance de routine).

Le principe général de la surveillance par le gestionnaire consiste à parcourir intégralement à pied le linéaire de la digue, en répertoriant toutes les informations visuelles sur les désordres ou les présomptions de désordre affectant l'une ou l'autre de ses composantes.

Pour les digues bordées par un cours d'eau, et si nécessaire, la surveillance doit être complétée périodiquement par :

- une inspection à pied
- une inspection par barque (cas d'un pied de talus raide, inaccessible et/ou boisé),
- une visite subaquatique (cas d'un perré ou d'une protection de pied se prolongeant sous le niveau d'étiage).

En ce qui concerne la périodicité des visites de surveillance, il convient qu'elle soit adaptée, d'une part à l'importance des enjeux protégés, et d'autre part au niveau des sollicitations auxquelles la digue est exposée. On peut ainsi émettre les recommandations suivantes :

- au minimum une visite annuelle d'inspection à pied pour les digues non sollicitées par les crues courantes,
- deux visites annuelles pour les digues régulièrement sollicitées par les petites crues et pour les digues protégeant des enjeux forts,
- une inspection annuelle par barque lorsque celle-ci se justifie,
- une inspection après chaque forte crue.

#### Conditions et moyens de mise en œuvre

Les tournées de surveillance doivent se dérouler après un dégageant soigné de la végétation herbacée et arbustive et, si possible, hors période de végétation (automne et hiver) afin de bénéficier de conditions de visibilité optimales.

L'équipe de terrain est formée d'une brigade de deux (ou trois) agents ayant une bonne connaissance des ouvrages (typiquement les gardes digues lorsqu'ils existent ou les agents techniques de la collectivité gestionnaire). L'intervention au minimum en binôme doit être exigée pour garantir l'exhaustivité et la pertinence de l'inventaire et pour la sécurité des opérations.

En préalable à la visite de surveillance, il est indispensable de se munir :

- des plans et des profils de la digue qui permettront le repérage et le report des observations ; l'idéal en la matière est de pouvoir disposer d'un plan au 1/500,
- des plans de détail des ouvrages mobiles (vannes, clapets, déversoirs),
- des documents contenant les observations de la (des) précédente(s) visite(s), pour comparer les évolutions de tel ou tel désordre.

Les agents devront être équipés d'une tenue adaptée (bottes voire cuissardes le cas échéant, gilets de sauvetage pour les inspections en barques ou sur des talus raides bordant le fleuve...). Il est recommandé d'avoir un appareil photographique pour des prises de vue de désordres afin de comparer objectivement des observations à des dates successives. Enfin, il faut prévoir le nécessaire pour la prise de note, le magnétophone de poche étant, de ce point de vue, un outil bien pratique.

Le report des informations pourra se faire sur une fiche type adaptée aux particularités de l'ouvrage.

#### Digues en remblai

Les points à observer et informations à répertorier

Si comme cela est souhaitable, on dispose d'un plan topographique détaillé, il convient d'abord de vérifier et compléter les informations qui y sont portées : ce qui nécessite de se repérer sur le plan existant au fur et à mesure de la progression.

Des profils en travers sont levés aux sections où apparaissent des singularités non visibles ou mal répertoriées sur le plan (ex : maison ou construction édifiée à proximité de, sur ou dans la levée). Penser également à indiquer les niveaux d'eau constatés le jour de la visite (cotes du fleuve et des plans d'eau).

Il est recommandé de conduire l'inspection des désordres par parcours méthodique de la digue. Bien sûr, la surveillance de routine s'attache en outre à suivre les évolutions des désordres, ce qui nécessite de la mener en possession des documents de restitution des inspections précédentes.

Parmi les ouvrages singuliers, une attention particulière mérite d'être portée aux maisons, constructions, débouchés ou regards de galerie ou canalisation situées à proximité de, ou encastrées dans, le corps de digue. Les points bas en crête, souvent batardables et liés à des circulations en travers de la digue, sont également à examiner. Il convient de décrire en détail ces singularités et de les cartographier avec précision (repérage en plan et en profil), si le plan topographique disponible ne les a pas –ou incomplètement– pris en compte.

Enfin, les riverains, rencontrés au hasard de la visite, sont interrogés sur le fonctionnement de la digue et les éventuels récents travaux d'entretien réalisés. La teneur des témoignages ainsi recueillis est reportée dans les zones de commentaires des fiches de visite.

---

## ANNEXE 2

### TOPOGRAPHIE

L'objectif des reconnaissances topographiques à exécuter est triple :

- établir le lien avec les lignes d'eau en crue,
- préciser les profils en travers pour les études géotechniques,
- fournir un instrument de report et de suivi des digues.

Le relevé topographique comprendra :

- un profil en long de la crête de la digue avec indication des cotes en m NGF,
- des profils en travers espacés de 50 m,
- un plan topographique au 1/500 ou 1/1000.



**ANNEXE 3****CONTROLES POST-CRUES**

L'inspection visuelle post-crue constitue une méthode de reconnaissance très efficace pour repérer les désordres visuels pouvant résulter de la charge récente supportée par la levée et, donc, relever des indices de dysfonctionnement invisibles avant toute crue. En outre, elle permet un inventaire « à chaud » des éventuelles dégradations provoquées par la crue, en vue de travaux d'urgence sur la digue.

Elle doit être réalisée dans les meilleurs délais après la crue, afin de bénéficier de toute la fraîcheur des indices (zones humides, laisses de crue, érosions, mouvements de terrains, etc...) et avant que ceux-ci ne s'estompent ou ne s'effacent. Son efficacité tout comme son rendement dépendent de l'état d'entretien de la digue.

Le compte rendu de l'inspection doit donner lieu à l'établissement de fiches, complétées par des photos et croquis.

**ANNEXE 4****CONTRÔLE DECENNAL**

Le service de police procèdera au moins une fois tous les dix ans à une visite complète de la digue en présence du propriétaire par lui dûment convoqué. Un procès verbal de cette visite indiquant les constatations faites sera présenté au propriétaire pour observations et signature et visé par le chef du service de contrôle avec ses observations et propositions pour les suites à donner.

**ANNEXE 5****PLAN DE SITUATION**

**Prescriptions relatives au fonctionnement  
du système d'assainissement de la commune de Monein  
comprenant notamment : la mise en place  
des dispositifs d'autosurveillance, Bassin de la Baise**

Arrêté préfectoral n° 200637-10 du 6 février 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement

*Maître d'ouvrage : Commune de Monein*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Expropriation ;

Vu le décret N° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;

Vu le décret N°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n°93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976 ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu le décret N° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret N° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n°94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1.1 et L 372-3 du Code des Communes (articles L 2224-8 et L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Monein ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration de Monein ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05/EAU/30 du 5 septembre 2005 autorisant l'exploitation du système d'assainissement ;

Vu les courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des 9 novembre 2001, 20 mars 2002, 4 octobre 2002 et 10 janvier 2003 lui demandant de mettre en place l'auto-surveillance du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues du décret du 3 juin 1994, susvisé ;

Vu les échanges avec les services techniques de la commune faisant suite aux courriers de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt et notamment la visite de contrôle du 21 novembre 2005 ;

Vu le constat de non-conformité de l'agglomération au titre de la directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 pour l'année 2004 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 décembre 2005 ;

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Gave de Pau et de ses affluents ;

Considérant qu'en application du décret du 3 juin 1994 susvisé et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de Monein eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet devait respecter les obligations résultant du décret susvisé, à savoir la mise en œuvre d'un traitement de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 2005 ;

Considérant qu'à ce jour, la commune de Monein n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Monein avec les obligations rappelées ci-dessus ;

Considérant en conséquence que la commune de Monein doit réaliser les travaux de mise en conformité du système d'assainissement de Monein dans les meilleurs délais ;

Considérant que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de Monein une date limite pour la mise en place de l'auto-surveillance du système d'assainissement de Monein ;

Considérant en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ainsi que la santé et la salubrité publique, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ARRETE

##### **Article premier** – Objet de l'autorisation

La commune de Monein est tenue de mettre en place, avant le 30 juin 2006, les dispositifs de l'auto-surveillance du système d'assainissement conformément à l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994.

##### **Article 2** – Non respect

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la commune de Monein est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216.1 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216.9, L.216.10 et L.216.12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du cours d'eau récepteur des rejets du système d'assainissement existant, la commune de Monein est passible des sanctions prévues par les articles L.216.6 et L.216.9 et L.432.2 et L.432.4 du Code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L.216.12 et L.437.23 du même code.

##### **Article 3** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté

à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

##### **Article 4** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Maire de Monein, M. le Directeur départemental de l'Équipement, M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Préfet des Pyrénées Atlantiques, publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché en Mairie de Monein pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, M. le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, M. le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Directeur du SATESE

Fait à Pau, le 6 février 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

#### **Police de l'eau - Autorisation de travaux et exploitation des systèmes de collecte et de traitement des eaux urbaines résiduaires avec rejet dans l'Adour de l'agglomération de Tarnos - Boucau**

Arrêté préfectoral n° 2006115-7 du 25 avril 2006  
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
Préfecture des Landes

*Autorisation prévue par les articles L.214-1 à L.214-6  
du code de l'environnement*

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Directive n° 91.271 du 21 Mai 1991 du Conseil des Communautés Européennes relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L-214-1 à L-214-6,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

Vu la loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

Vu le Décret n° 67-629 du 10 Juillet 1976 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Vu le Décret n° 2005.636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur,

Vu les Décrets n° 93.742 et 93.743 du 29 Mars 1993 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 sur l'eau,

Vu le Décret n° 94.469 du 3 Juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux,

Vu le Décret n° 2001-899 du 1<sup>er</sup> octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives,

Vu le Décret n° 2004 - 374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 23 Novembre 1994 modifié délimitant les zones sensibles,

Vu l'arrêté du 22 Décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et L 372-3 du Code des Communes,

Vu le décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 et l'arrêté du 8 janvier 1998 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 6 août 1996 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 7 octobre 1998 délimitant le périmètre d'agglomération de Tarnos,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2000, modifié le 3 août 2004 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Tarnos,

Vu la demande d'autorisation du 21 janvier 2005, le dossier et les pièces annexes par lesquels la SYDEC sollicite l'autorisation :

– de construire une station de traitement des eaux résiduaires urbaines sur la commune de Tarnos,

– de déverser au niveau des déversoirs pour des pluies d'intensité supérieure à des pluies mensuelles,  
– de rejeter les eaux traitées dans l'Adour,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Landes en date du 24 août 2004,

Vu l'avis de la Mission Interservice de l'Eau (MISE) des Pyrénées Atlantiques en date du 9 décembre 2004,

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 2 mars 2005 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur Tarnos et Boucau,

Vu l'avis favorable du Commissaire-enquêteur en date du 23 mai 2005,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène des Landes en date du 29 juillet 2005,

Vu l'avis en date du 6 septembre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène des Landes,

Vu le rapport technique au Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques en date du 29 septembre 2005

Vu l'avis en date du 20 octobre 2005 du Conseil Départemental d'Hygiène des Pyrénées Atlantiques

considérant le programme d'assainissement établi à partir du schéma directeur d'assainissement de l'agglomération de Tarnos,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux de l'Adour,

Considérant le rapport du commissaire-enquêteur,

Considérant les réponses apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse en date du 11 mai 2005,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

**Article premier** – Objet de l'autorisation

Les ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées de l'agglomération de Tarnos sont autorisés dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant la totalité de la commune de Tarnos et une partie de la commune de Boucau,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- la station d'épuration de Tarnos ayant la capacité nominale suivante :
  - 5420 m<sup>3</sup>/j débit de temps sec
  - 440 m<sup>3</sup>/h débit de pointe de temps sec
  - 6420 m<sup>3</sup>/j débit de temps de pluie
  - 540 m<sup>3</sup>/h débit de pointe de temps de pluie
  - 2060 kg de DBO<sub>5</sub>/j

- 4120 kg de DCO/j
  - 3090 kg de MES/j
  - 515 kg de NTK/j
  - 137 kg de P/j
- le rejet d'eaux traitées dans l'Adour.

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L.214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont :

- 5.1.0 1°)** Station d'épuration, le flux polluant journalier reçu ou la capacité de traitement journalière étant supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j (autorisation).
- 5.2.0 1°)** déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur ou égal à 120 kg de DBO5/j (autorisation).
- 5.2.0 2°)** déversoirs d'orage situés sur un réseau d'égouts destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5/j mais inférieur à 120 kg de DBO5/j (déclaration).
- 2.2.0 2°)** rejet dans les eaux superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet étant supérieure à 2000 m<sup>3</sup>/j ou à 5% du débit mais inférieure à 10000 m<sup>3</sup>/j et à 25% du débit (déclaration).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquant également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

#### **Article 2** : Conditions générales

Les installations de collecte, traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenues dans les documents figurant au dossier de demande

Ces plans et descriptifs sont complétés et, régulièrement tenus à jour, datés et tenus à la disposition de l'administration.

Notamment, les plans des réseaux de collecte sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée et sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire.

**Article 3** – Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
- les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
- le taux de collecte, et le taux de raccordement,

- la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau. Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans ces conditions représentatives.

## **CHAPITRE I**

### *prescriptions applicables aux systèmes de collecte*

#### A – Prescriptions générales

##### **Article 4** – Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Le pétitionnaire (SYDEC) et la commune de Boucau devront produire une convention de raccordement actualisée dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

##### **Article 5** – Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

#### B – Prescriptions particulières

##### **Article 6** – Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence.
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

##### **Article 7** – Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents prévus à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,



- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévotion finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L.1331-4 du Code de la Santé Publique.

L'exploitant établit annuellement un état récapitulatif du suivi des branchements et rejets industriels. Un exemplaire de cet état est adressé au service de Police des Eaux.

#### **Article 8** – Obligations de résultat du système de collecte

Par temps sec, aucun rejet d'eaux usées brutes issues de l'agglomération n'est admis dans le milieu aquatique superficiel.

Par temps de pluie, le système de collecte doit être conçu pour stocker et acheminer vers la station de traitement les débits correspondant à une pluie de récurrence mensuelle.

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à 90%.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être égal à 100 %. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

#### **Article 9** – Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence, répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparations, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie moyenne (jusqu'à la pluie de fréquence mensuelle).

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante, les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse visés dans le dossier de demande d'autorisation localisés sur le plan figurant en annexe I et dont la liste se trouve en annexe II, dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,

- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II et ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an,

- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 19,

- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'autosurveillance conforme à l'article 26.

#### **Article 10** – Diagnostic du réseau de collecte

Le pétitionnaire précisera, dans le délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté, le fonctionnement de l'ensemble des surverses (déversoirs d'orage, trop plein, poste de refoulement, etc...) du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, la collectivité soumet au Préfet un programme de mise en conformité des branchements particuliers et de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 4 décembre 2000 modifié le 3 août 2004.

Il s'agit en particulier de supprimer tous les rejets dans les eaux intérieures.

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 3.

## **CHAPITRE II**

### *prescriptions applicables au système de traitement*

#### **Article 11** – Emplacement

La station d'épuration sera reconstruite sur le site actuel de la station existante (parcelles n°376 et 509 section AL).

Ces parcelles sont propriété de la commune de Tarnos.

#### **Article 12** – Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

#### **Article 13** – Charges de référence du système de traitement

Paramètres	TARNOS (22000 EH)	Boucau (7000 EH)	Matières vidange (2000 EH)	Eaux claires parasites	TOTAL TEMPS SEC	Eaux pluviales (3300 EH)	TOTAL TEMPS DE PLUIE
<b>Charge hydraulique</b> débit journalier (170 l/hab/j)	3740 m <sup>3</sup> /j	1190 m <sup>3</sup> /j	10 m <sup>3</sup> /j	480 m <sup>3</sup> /j	5420 m <sup>3</sup> /j	1000 m <sup>3</sup> /j	6420 m <sup>3</sup> /j
Débit moyen	156 m <sup>3</sup> /h	50 m <sup>3</sup> /h	2 m <sup>3</sup> /h	20 m <sup>3</sup> /h	228 m <sup>3</sup> /h	100 m <sup>3</sup> /h	328 m <sup>3</sup> /h
Débit de pointe temps sec	311 m <sup>3</sup> /h	107 m <sup>3</sup> /h	2 m <sup>3</sup> /h	20 m <sup>3</sup> /h	440 m <sup>3</sup> /h	/	/
Débit de pointe temps pluie	/	/	/	/	/	100 m <sup>3</sup> /h	540 m <sup>3</sup> /h
<b>Charge polluante</b> DBO5 (60 g/hab/j)	1320 kg/j	420 kg/j	120 kg/j	/	1860 kg/j	200 kg/j	2060 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	2640 kg/j	840 kg/j	240 kg/j	/	3720 kg/j	400 kg/j	4120 kg/j
MES (90 g/hab/j)	1980 kg/j	630 kg/j	180 kg/j	/	2790 kg/j	300 kg/j	3090 kg/j
NTK (15 g/hab/j)	330 kg/j	105 kg/j	30 kg/j	/	465 kg/j	50 kg/j	515 kg/j
Pt (4 g/hab/j)	88 kg/j	28 kg/j	8 kg/j	/	124 kg/j	13 kg/j	137 kg/j

**Article 14** – Obligations de résultats du système de traitement

14.1 – Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Par temps sec, le rejet de la station d'épuration doit respecter :

- d'une part les valeurs limites fixées, soit en concentration, soit en rendement dans le tableau ci-dessous
- et, d'autre part les valeurs limites fixées en flux dans le tableau ci-dessous

	Concentrations maximales mg/l	Rendements minimums	Flux maximal en kg/j
DCO	125	75 %	-
DBO5	25	90%	210
MES	35	90 %	-
NGL	15	70 %	157
Pt	2	70 %	42

14.2 – Obligations de résultats du système de traitement par temps de pluie

Par temps de pluie, tant que les charges polluantes en entrée du système de traitement n'atteignent pas les valeurs de référence visées à l'article 13, les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessus.

Quand les charges de référence visées à l'article 13 sont atteintes en entrée du système de traitement, la fraction du débit supérieure à 540 m<sup>3</sup>/h peut être rejetée au milieu naturel après prétraitement.

**Article 15** – caractéristiques du rejet

Le rejet doit également satisfaire les prescriptions suivantes :

(Température : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25 °C.

(pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

(Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

(Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère léthal à leur encontre après mélange avec les eaux réceptrices.

(Odeur : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

**Article 16** – Dispositions diverses

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

#### 16.1 – Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit.

#### 16.2 – Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

#### Article 17 – Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

Le pétitionnaire doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes du présent arrêté d'autorisation.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier
- les procédures à observer par le personnel d'entretien

ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

#### Article 18 – opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe 15 jours au préalable, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

### CHAPITRE III

#### *dispositions concernant les rejets*

**Article 19** – Dispositions générales concernant les rejets de surverse

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

**Article 20** – Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

Le rejet se fait dans l'Adour. Le rejet doit s'effectuer dans le lit mineur du cours d'eau.

L'ouvrage de rejet ne doit pas faire saillie, ni obstacle à l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants. Il doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur et assurer une diffusion optimale.

### CHAPITRE IV

#### *dispositions concernant l'élimination des sous produits*

**Article 21** – Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

**Article 22** – Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

**Article 23** – Sous-produits issus des prétraitements

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Les destinations seront conformes à celles indiquées dans la demande d'autorisation.

En cas de changement de destination, le service de police de l'eau sera informé, avant la mise en œuvre, de cette modification.

**Article 24** – Boues d'épuration

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de traitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées au titre 4 de la norme NFU 44.041.

Les boues déshydratées sur le site de la station seront traitées sur la plate-forme de compostage de Campet-Lamolere autorisée par arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2003.

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et leur destination.

Toute modification du procédé de valorisation retenu devra être portée à la connaissance du Préfet par simple déclaration et sera soumise aux prescriptions du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 visé ci-dessus.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

Chaque année, le pétitionnaire adresse au service chargé de la police de l'eau, le bilan de l'année écoulée.

#### *CHAPITRE V* *surveillance du fonctionnement* *du système d'assainissement*

##### **Article 25** – Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues...).

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent article. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

##### **Article 26** – Surveillance des déversoirs d'orage

###### **26.1** Modalités de la surveillance

Les déversoirs d'orage listés en annexe III font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

- Les ouvrages de surverse visés en annexe III-A installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une mesure en continu du débit rejeté et d'une estimation de la charge polluante (MES-DCO) déversée.
- Les ouvrages de surverse visés en annexe III-B installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

Le nombre de déversements pour un déversoir considéré ne doit en aucun cas dépasser 12 déversements par an

###### **26.2** Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 25.

##### **Article 27** – Surveillance des rejets du système de traitement

Le pétitionnaire doit disposer de dispositifs de mesure permettant de quantifier les charges hydrauliques et polluantes.

- Des points de mesure de débit équipés de débitmètres enregistreurs en continu devront être aménagés :
  - en entrée et sortie de station dans le canal débitmètre,
  - sur les canalisations de by-pass permettant un rejet d'eaux non épurées vers le milieu naturel.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement équipés d'un échantillonneur asservi au débit et réfrigéré devront être installés :
  - en tête de station en amont des prétraitements,
  - en sortie de station dans le canal débitmètre.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

###### **27.1** Fréquence des mesures

Les fréquences annuelles des mesures, s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties des stations de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté sont les suivantes :



Paramètres	Nb de jours/an	Fréquence
Débit	365	en continu
MES	52	1 fois/semaine
DBO5	24	2 fois/mois
DCO	52	1 fois/semaine
NTK	12	1fois/mois
NH4	12	1fois/mois
NO2	12	1fois/mois
NO3	12	1fois/mois
Pt	12	1fois/mois
Boues	52	1 fois/semaine

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Pour assurer la qualité des résultats, et si les échantillons de l'autosurveillance ne sont pas habituellement analysés par un laboratoire agréé, un double échantillonnage sera réalisé une fois sur quatre, l'échantillon étant adressé sans délai à un laboratoire agréé aux fins d'analyse

L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h, un double des échantillons prélevés sur la station.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

#### 27.2 Règles de conformité :

Les échantillons moyens journaliers sont déclarés conformes si les valeurs en concentration ou en rendement fixées dans l'article 14 sont respectées pour chaque paramètre.

#### 27.3 Règles de tolérance par rapport aux différents paramètres.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 27.1 ne dépasse pas :

- 3 échantillons non conformes pour la DBO5
- 5 échantillons non conformes pour la DCO
- 5 échantillons non conformes pour les MES

Pour l'azote et le phosphore les valeurs fixées dans l'article 14 doivent être respectées en moyenne annuelle.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils réducteurs suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

#### Article 28 – Surveillance des sous-produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits .

En vue de vérifier en permanence la possibilité d'une valorisation agricole, les boues d'épuration sont contrôlées au minimum une fois par trimestre sur les paramètres suivants :

- ➔ Analyses pour la caractérisation de la valeur agronomique des boues :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %),
  - pH,
  - azote total : azote ammoniacal,
  - rapport C/N,
  - phosphore total (en P2, O5) : potassium (en K2O), calcium total (en CaO),
  - magnésium total (en MgO).
- ➔ Eléments-traces métalliques (Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc).
- ➔ Composés-traces organiques : (total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180), Fluoranthène, Benzo (b) fluoranthène, Benzo (a) pyrène.

#### Article 29 – Surveillance du milieu récepteur

Outre les autres suivis prévus à l'article 26, le pétitionnaire met en place, un suivi de la qualité des eaux réceptrices en vue :

- de vérifier globalement le bon fonctionnement du système d'assainissement,
- de suivre les répercussions et les améliorations engagées par le programme d'assainissement,

Ce suivi est articulé avec les réseaux d'observation existants et un état zéro de référence est établi avant la mise en service de la station.

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par trimestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la stations d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

PH	NTK
Température	NH4
MES	NO2
DBO5	NO3
DCO	Pt

Qualité bactériologique = coliformes totaux, coliformes fécaux, stéptocoques fécaux

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service de police de l'eau.

#### CHAPITRE VI contrôle de l'autosurveillance

#### Article 30 – Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

L'exploitant tiendra à disposition des personnes mandatées pour les contrôles un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau avec les ouvrages spéciaux de quelque importance. Sur ce plan, doivent figurer notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure.

### 30.1 – Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

Le manuel est présent sur le site de la station.

### 30.2 – Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

#### Article 31 – Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

## **CHAPITRE VII** *dispositions diverses*

#### Article 32 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 33 – Echancier de réalisation des travaux

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 16 mois à compter de la signature du présent arrêté.

#### Article 34– Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 20 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, un an au plus et six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

#### Article 35 - Modification des conditions de l'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'installation sera traitée comme indiqué à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

La collectivité bénéficiaire de la présente autorisation informe préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé l'édition du présent arrêté.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993 visé ci-dessus, et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 de ce même Code.

Le Préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou afin de sauvegarder la salubrité publique et lutter contre la pollution des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

#### Article 36– notification

Toutes les notifications seront valablement faites au permissionnaire le SYDEC mais également aux Mairies de Tarnos et de Boucau.

**Article 37** – Publication et exécution

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes et des Pyrénées Atlantiques.

Une copie sera déposée dans les mairies de Tarnos et de Boucau et sera affichée pendant un mois. Procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Une copie de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de Tarnos et de Boucau et un avis de cet arrêté sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département des Landes et des Pyrénées Atlantiques, les Maires de Tarnos et de Boucau, le Président du SYDEC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 25 avril 2006

Pour le Préfet des Landes  
le secrétaire général :  
Jean Jacques BOYER

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général :  
Jean-Noël HUMBERT

**Annexes :**

*Les annexes peuvent être consultées  
à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques*

Bureau de l'environnement et des affaires culturelles

I : plan du réseau portant localisation des différentes surverses

II : postes de refoulement et déversoirs d'orage

III : rejets faisant l'objet d'une autosurveillance

**ELECTIONS****Fixation des tarifs maxima d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection municipale de la commune d'Ascain les 4 et 11 juin 2006**

Arrêté préfectoral n° 2006122-3 du 2 mai 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral et notamment ses articles L 216, L 242 et L 243,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 portant convocation des électeurs pour une élection municipale partielle dans la commune d'Ascain, les 4 et 11 juin 2006,

Vu l'avis de la commission de tarification réunie en date du 28 avril 2006, instituée par l'arrêté préfectoral n° 2006-104-11 du 14 avril 2006,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** – Pour l'élection municipale partielle de la commune d'Ascain, les 4 et 11 juin 2006, les tarifs maxima, hors taxes, d'impression des documents électoraux s'établissent comme suit :

– bulletins de vote :

Format 148 x 210 mm

• le premier mille .....127,10 €

• le mille supplémentaire .....13,94 €

– circulaires :

Format 210 x 297 mm impression recto

• le premier mille :.....195,93 €

• le mille supplémentaire :.....17,60 €

Format 210 x 297 mm impression recto-verso

• le premier mille :.....263,15 €

• le mille supplémentaire :.....21,40 €

– affiches :

Format 297 x 420 mm

• les 50 premières :.....79,52 €

• l'unité en plus ou en moins :.....0,81 €

Format 594 x 841 mm

• les 50 premières :.....305,36 €

• l'unité en plus ou en moins :.....0,26 €

**Article 2** – Seuls les frais d'affichage effectués par des entreprises professionnelles seront remboursés sur la base suivante :

• affiches 297 x 420 mm, l'unité :.....1,68 €

• affiches 594 x 841 mm, l'unité :.....1,26 €

**Article 3** – Les frais fixés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté comprennent :

– la fourniture du papier ainsi que les frais de façonnage et de paquetage ;

– la livraison par les imprimeurs à l'endroit fixé par la commission de propagande, c'est-à-dire la mairie.

**Article 4** – La prise en charge éventuelle par l'Etat des frais de propagande, aux tarifs indiqués, ci-dessus, s'entend pour des travaux correspondant aux spécifications techniques ci-après :

– documents excluant tous travaux de photogravure ;

– affiches : papier frictionné couleur, 64 grammes au mètre carré, Afnor II/I, sans travaux de repiquage ;

– circulaires et bulletins de vote : papier blanc satiné, 56 grammes au mètre carré, Afnor II/I.

**Article 5** – Toute demande de remboursement sollicitée par les candidats ou listes de candidats, ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, au titre des dispositions du présent arrêté, est subordonnée à la production de tout justificatif nécessaire (factures en trois exemplaires, revêtues du visa du président de la commission de propagande ou en cas d'empêchement du secrétaire de la commission).

**Article 6** – Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet  
Nicolas HONORE

---



---

## SANTE PUBLIQUE

### Réquisition de médecin

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006118-6 du 28 avril 2006, M<sup>me</sup> le Docteur Marie Laure VALENTIN, Anesthésiste Réanimateur exerçant à la Clinique Lafourcade située à Bayonne est tenue d'assurer l'astreinte et la continuité des soins dans cet établissement le 2 mai 2006 de 8 heures à 8 heures le lendemain.

La présente réquisition est une réquisition de service. Le praticien exercera avec ses moyens matériels usuels et sera rémunéré par les bénéficiaires de ses soins selon les conditions conventionnelles habituelles.

---

### Autorisation de reconstruction et d'extension de 31 lits et places de la maison de retraite de Mourenx

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté conjoint Etat-Département n° 2006103-14 du 13 avril 2006, l'autorisation de reconstruction et d'extension de 31 lits et places de la maison de retraite de Mourenx est accordée, pour une capacité totale de 57 lits et places, soit :

- 51 lits d'hébergement dont 14 lits destinés aux personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer,
- 4 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité du nouvel établissement, dans les conditions prévues par les articles D 313.11 à D 313.14 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, et de la signature de la convention tripartite prévue à l'article L 313.12 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

De même, elle sera réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution, conformément à l'article n° L 313.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé.

### Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Aides Béarn pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006100-16 du 10 avril 2006, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association Aides Béarn (n° FINESS : 64 000 985 8) est fixée à 15 316,30 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

---

### Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de Aides Pays Basque pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006100-17 du 10 avril 2006, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association Aides Pays Basque (n° FINESS : 64 000 990 8) est fixée à 23 424,90 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

---

### Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de l'ARIT pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006100-18 du 10 avril 2006, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association ARIT (n° FINESS : 64 000 975 9) est fixée à 40 926,50 € pour l'année 2006.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

---

### Tarification du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues de BIZIA pour l'année 2006

Par arrêté préfectoral n° 2006100-19 du 10 avril 2006, la dotation globale du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues géré par l'association BIZIA (n° FINESS : 64 000 980 9) est fixée à 35 711,30 € pour l'année 2006.



Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Modification des forfaits soins  
de la maison de retraite fondation Luro à Ispoure  
pour l'exercice 2006**

Par arrêté préfectoral n° 2006114-2 du 24 avril 2006, le forfait global annuel de soins et le forfait journalier mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la Maison de Retraite Fondation Luro à Ispoure n° FINESS : 640780292 fixés par arrêté préfectoral n° 2006-103-1 du 13 avril 2006 sont modifiés comme suit pour l'exercice 2006

Forfait Global..... 187 604 €  
Incluant un clapet anti retour 2006 ..... 36 018 €  
Forfait journalier moyen ..... 5,67 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 15 633,67 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

**Modificatif de la tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2006 de la maison de retraite Urtaburu  
à Saint Jean de Luz  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006114-1 du 24 avril 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz est le tarif partiel .

La Dotation globale de financement annuelle de soins de la maison de retraite Urtaburu à Saint Jean de Luz n° FINESS : 640006458 fixée par arrêté préfectoral n° 2006-103-2 du 13 avril 2006 à 552 004 € est portée à la somme de 570 953 € dont soins de ville néant pour l'exercice 2006 .

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 47 579,42 € .

Les tarifs journaliers moyens sont fixés comme suit :

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 28,18 €  
Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 ..... 21,10 €  
Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 14,02 €  
Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26,88 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sani-

taire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Modificatif de la dotation globale de financement soins  
pour l'exercice 2006 du service de soins infirmier  
à domicile pour personnes âgées du Piémont à Coarraze**

Par arrêté préfectoral n° 2006115-3 du 25 avril 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées du Piémont à Coarraze n° FINESS : 640006268 fixées par arrêté préfectoral n°2006-103-4 du 13 avril 2006 sont modifiées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	222 420	326 266
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2283 479	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	220 367	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	3326 266	326 266
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale fixée à 326 266 € et le tarif journalier moyen arrêté à : 29,80 € restent inchangés

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 27 188,83 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins  
pour l'exercice 2006 de la maison de retraite  
du centre de long séjour de Pontacq-Nay  
accueillant des personnes âgées dépendantes**

Par arrêté préfectoral n° 2006114-13 du 24 avril 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec la Maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq-Nay est le tarif global

Pour l'exercice 2006 la dotation globale de financement de la maison de retraite du Centre Long Séjour de Pontacq Nay N° FINESS : 640786026 est portée à 1 375 792 €

Groupes GIR 1 et GIR 2 : ..... 47.01 €

Groupes GIR 3 et GIR 4 : ..... 39.32 €

Groupes GIR 5 et GIR 6 : ..... 31.63 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans .. 27.44 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 114 649.33 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Tarification ternaire section soins pour l'exercice 2006  
de la maison de retraite  
du centre hospitalier de la Côte Basque**

Par arrêté préfectoral n° 2006114-14 du 24 avril 2006, l'option tarifaire prévue dans la convention tripartite signée avec l'établissement concerné est le tarif partiel

La Dotation globale de financement de soins et les tarifs à la charge des Organismes d'Assurance Maladie de la maison de retraite N° FINESS : 640 785424 sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006

Dotation Globale ..... 1 734 177 €

Tarif journalier GIR1 et GIR 2 ..... 35.82 €

Tarif journalier GIR3 et GIR 4 ..... 27.64 €

Tarif journalier GIR5 et GIR 6 ..... 19.46 €

Tarif pour personnes âgées de moins de 60 ans..... 26.48 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314 -107 du code de l'action Sociale et des familles, au douzième du forfait global de financement est égale à : 144 514.75 €

Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Dotation globale de financement soins pour l'exercice 2006  
du service de soins infirmier à domicile  
pour personnes âgées du canton de Monein  
et de la commune de Cardesse**

Par arrêté préfectoral n° 2006122-5 du 2 mai 2006, pour l'exercice budgétaire 2006 les recettes et les dépenses du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées du canton de Monein et de la commune de Cardesse n° FINESS : 640009379 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
<b>DEPENSES</b>		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	332 258	227 270
Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1179 547	
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	115 465	
<b>RECETTES</b>		
Groupe I : Produits de la tarification	2227 270	227 270
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	00	
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	00	

Pour l'exercice budgétaire 2006, la dotation globale est fixée à 227 270 € et le tarif journalier moyen à : 28,99 €

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 28 408,75 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Rejet de création d'officine de pharmacie**

Par arrêté préfectoral n° 2006103-13 du 13 avril 2006, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Bassussarry, Place du Village présentée par M<sup>me</sup> Patricia ZENY épouse CAMPET est rejetée.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par arrêté préfectoral n° 2006104-21 du 14 avril 2006, la demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune Ustaritz rue Hiribéhère présentée par la S.A.R.L. C.R.B. de M<sup>mes</sup> Marie Pierre BASILE, Béatrice CHAPUIS et Brigitte RIGAUD est rejetée.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Rejet d'exercice de la PROpharmacie

Par arrêté préfectoral n° 2006102-14 du 12 avril 2006, la demande présentée par Monsieur Jean Marc MOUXAUX, docteur en médecine en vue d'être autorisé à posséder un dépôt de médicaments pour les délivrer aux personnes à qui il donne ses soins à Labastide-Clairence est rejetée.

La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

### Autorisation de transfert d'officine de pharmacie licence n°504

Par arrêté préfectoral n° 2006116-32 du 26 avril 2006, M<sup>me</sup> Marie Claude MERIVOT née JOUANNE est autorisée à transférer l'officine de pharmacie dans de nouveaux locaux situés à Jurançon, 15 rue Gaston Cambot.

La présente licence se substituera à compter de la date de l'arrêté d'exploitation à la licence N° 272 accordée par arrêté préfectoral du 25 juillet 1969 à M. André FERNANDEZ.

Un délai d'un an est accordé à M<sup>me</sup> Marie Claude MERIVOT née JOUANNE pour obtenir l'autorisation d'exploitation visée à l'article L 5125-16 du code de la santé publique. Passé ce délai, la présente autorisation cessera d'être valable et la licence accordée ce jour deviendra caduque.

Si pour une raison quelconque l'officine de pharmacie dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cessait d'être exploitée, les pharmaciens propriétaires ou leurs héritiers devront retourner la présente licence à la préfecture (DDASS) où elle sera annulée.

## DECORATIONS ET MEDAILLES

### Attribution de récompense pour acte de courage et de dévouement

Arrêté préfectoral n° 2006122-2 du 2 mai 2006  
Bureau du Cabinet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 19 décembre 1924, relatif à l'attribution de distinctions honorifiques pour actes de courage et de dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 déléguant aux préfets le pouvoir d'attribuer ces récompenses,

sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE :

**Article premier** – La médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon BRONZE, est décernée à :

– M. Xavier DUPLAN, demeurant 4 rue du Pic d'Anie à Lescar, qui a fait preuve de sang-froid et courage particulièrement exemplaires lorsqu'il a sauvé à deux reprises de la noyade une personne âgée de 72 ans, qui tentait de mettre fin à ses jours.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## PROTECTION CIVILE

### Dérogation concernant la surveillance de baignade aménagée d'accès payant

Arrêté préfectoral n° 2006122-12 du 2 mai 2006  
Service interministériel de la défense  
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 50-722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56-559 du 7 juin 1956 et n° 60-1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques de baignade et de natation ;

Vu l'attestation produite par la gérante de l'espace Loisirs les O Kiri de Baudreix concernant son impossibilité d'en-

gager du personnel titulaire des diplômes conférant le titre de Maître-Nageur-Sauveteur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet :

ARRETE :

**Article premier** – Madame la gérante de l'espace loisirs les O Kiri à Baudreix est autorisée à engager du personnel titulaire du Brevet National de sécurité et de Sauvetage Aquatique pour la surveillance de l'espace nautique.

**Article 2** – L'autorisation est délivrée pour la période du 29 avril au 11 juin 2006 inclus. Elle peut être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la préfecture, Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports, Le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Nicolas HONORE

---



---

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales des 29, 31 mars, 14, 19, 26 avril 2006 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en ses séances du 9 février, 28 mars, 6, 8 et 25 avril, 2006, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**L'EARL DES CHENES**, domiciliée à Sault de Navailles, (2006104-22)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Beyries d'une superficie de 2 ha 29 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande).

**Le GAEC DES CARRIERES**, domiciliée à Bidache

Demande enregistrée le 08 février 2006 (2006108-1)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache et Hastings : 22 ha précédemment mis en valeur par M. LAFITTE Jean Louis.

**M. Christophe DUPEBE**, domicilié à Bonnut (64300 - Quartier Gayou),

Demande enregistrée le 08 février 2006 (2006109-3)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arsague d'une superficie de 4 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean René DUPEBE et l'EARL L'OURSEAU.

**M. Christophe DUPEBE**, domicilié à Bonnut (64300 - Quartier Gayou),

Demande enregistrée le 08 février 2006 (2006109-4)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Arsague d'une superficie de 4 ha (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Jean René DUPEBE et l'EARL l'Ourseau.

**L'EARL LAHITTE**, domiciliée à Coublucq (64410, M. Christian DARRICARRERE),

Demande enregistrée le 07 mars 2006 (200690-55)  
Est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la (les) commune(s) de Boueilh Bouelho Lasque d'une superficie de 76 ha 23 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande), précédemment mises en valeur par M. Christian DARRICARRERE.

**M<sup>me</sup> ONDARS Béatrice**, domiciliée à Lasse

Demande enregistrée le 4 Avril 2006 (2006116-2)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Lasse : 21 ha 55 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ONDARS Marianne.

**M. ZUNDA Dominique**, domicilié à Sare

Demande enregistrée le 27 février 2006 (2006116-3)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sare et St Pée Sur Nivelle : 13 ha 79 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ZUNDA Maria Cruz.

**M. LACOUME François**, domicilié à Chéraute

Demande enregistrée le 28 février 2006 (2006116-4)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute : 18 ha 15 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> CHOURY Germaine.

**M<sup>me</sup> HEGUIAPHAL Monique**, domiciliée à Barcus

Demande enregistrée le 15 mars 2006 (2006116-5)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Barcus : 75 ha 37 précédemment mis en valeur par M. HEGUIAPHAL François.

**Le GAEC ELIXABEHERIA**, domicilié à Orègue

Demande enregistrée le 23 mars 2006 (2006116-6)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Orègue : 20 ha 58 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LABACHOT Jeanine.

**Le GAEC IDIOINIA**, domicilié à Ahaxe

Demande enregistrée le 1<sup>er</sup> mars 2006 (2006116-7)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : commune(s) de Ahaxe et Lecumberry : 31 ha 99 précédemment mis en valeur par M. IRIBERRY CUBIAT Jean.

**M. OSCUNEGARAY J. Louis**, domicilié à Etchebar

Demande enregistrée le 3 mars 2006 (2006116-8)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Tardets : 22 ha 51 précédemment mis en valeur par M. INTCAURGARAT Etienne.

**M<sup>me</sup> DARRIEUX Marie-Thérèse**, domiciliée à Espès Undurein

Demande enregistrée le 22 mars 2006 (2006116-9)



Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espès Undurein : 16 ha 50 précédemment mis en valeur par M. DARRIEUX Albert.

**Le GAEC ETCHEPARIA**, domicilié à Isturitz  
Demande enregistrée le 16 Mars 2006 (2006116-10)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre, Isturitz et Orègue : 55 ha 48 précédemment mis en valeur par M. DURRUTY Pierre.

**L'Earl ASCOUNIA**, domiciliée à Charitte de Bas  
Demande enregistrée le 20 mars 2006 (2006116-11)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Charitte de Bas et Espès Undurein : 73 ha 12 précédemment mis en valeur par le Gaec Ascounia.

**L'Earl EIHERAZAINA**, domiciliée à Roquiague  
Demande enregistrée le 21 mars 2006 (2006116-12)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Chéraute, Roquiague et Barcus: 106 ha 01 précédemment mis en valeur par M. AYPHAS-SORHO Sylvain.

**M. GUILLENTEGUY Guillaume**, domicilié à Orsanco  
Demande enregistrée le 22 mars 2006 (2006116-13)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Beyrie Sur Joyeuse et Orsanco : 12 ha 76 précédemment mis en valeur par M. GUILLENTEGUY Raymond.

**M. DARTAGUIETTE J. Marie**, domicilié à Ayherre  
Demande enregistrée le 22 mars 2006 (2006116-14)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ayherre : 8 ha 22 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LE PECHEUR Cécile.

**M. BIDART Michel**, domicilié à Hasparren  
Demande enregistrée le 24 mars 2006 (2006116-15)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Espelette : 18 ha 47 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ITOIZ Monique

**Le GAEC BIDAIA**, domicilié à Irissarry  
Demande enregistrée le 28 mars 2006 (2006116-16)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Ossès et Irissarry : 3 ha 29 précédemment mis en valeur par M. ARRABIT Bernard

**Le GAEC ARI NAHI**, domicilié à Bidache  
Demande enregistrée le 31 mars 2006 (2006116-17)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Bidache, Came et Hastings : 116 ha 22 ainsi qu'un élevage de canards gras (595) et un élevage de porcs (truiés naisseur engraisseur : 45)

**Le GAEC DE L'ADOUR**, domicilié à Guiche  
Demande enregistrée le 31 Mars 2006 2006116-18)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Guiche : 2 ha 61 précédemment mis en valeur par M. BIGOTTO J. Charles.

**M<sup>me</sup> LARRABURU Monique**, domiciliée à Iholdy  
Demande enregistrée le 31 Mars 2006 (2006119-19)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Iholdy : 43 ha 92 précédemment mis en valeur par M. LARRABURU Jean.

**M<sup>me</sup> AINCIART Michèle**, domiciliée à Hélette  
Demande enregistrée le 13 février 2006 (2006119-20)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hélette : 11 ha 05 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> AINCIART Marie-Jeanne.

**M<sup>me</sup> JOUANTEGUY Marie-Madeleine**, domiciliée à Garindein  
Demande enregistrée le 30 mars 2006 (2006116-21)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Garindein : 47 ha 10 précédemment mis en valeur par M. JOUANTEGUY René.

**L'EARL ELICHONDOA**, domicilié à Larceveau  
Demande enregistrée le 5 avril 2006 (2006116-22)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Hosta, Larceveau, Ostabat, St Just Ibarre : 28 ha 90 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ETCHEVERRY Pierrette et 51 ha 82 précédemment mis en valeur par M. ETCHEVERRY Xavier.

**L'EARL LAGARDA**, domiciliée à Camou Suhast  
Demande enregistrée le 20 février 2006 (2006116-23)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Gabat : 97 ares précédemment mis en valeur par M. HEUGAS Jean.

**L'EARL Kauterenia**, domiciliée à Arbouet  
Demande enregistrée le 20 février 2006 (2006116-24)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Autevielle : 2 ha 63 précédemment mis en valeur par M. HEUGAS Jean.

**L'EARL les Jardins de Claverie**, domiciliée à Sames  
Demande enregistrée le 28 février 2006 (2006116-25)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sames : 4 ha 49 précédemment mis en valeur par M. BERRETEROT Jean Jacques.

**M. CARRERE Jean**, domicilié à Sames  
Demande enregistrée le 8 mars 2006 (2006116-26)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sames : 6 ha 47 précédemment mis en valeur par M. BERRETEROT Jean Jacques et M. DUPOUY J. Luc.

**Le GAEC LACOUDELLE Jean**, domicilié à Sames  
Demande enregistrée le 14 mars 2006 (2006116-27)  
Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Sames : 8 ha 86 précédemment mis en valeur par M. BERRETEROT Jean Jacques et M. DUPOUY J. Luc.

**M. ECHEVESTE Didier**, domicilié à Amorots  
Demande enregistrée le 5 avril 2006 (2006116-28)

Est autorisé à exploiter les parcelles cadastrées, objets de la demande : Commune(s) de Béguios et Méharin : 27 ha 35 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ECHEVESTÉ Josette.

**Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée  
par la CUMA AHARGO à Barcus  
(Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006104-17 du 14 avril 2006

*ARRÊTÉ DE SUBVENTION*

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 9 mai 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 200610000059587, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Ahargo, 64130 Barcus

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier :** Au vu du projet de la CUMA Ahargo dont l'objet est : Camion Bétaillère

Lieu d'investissement : Barcus, l'aide aux CUMA est : refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 37 957,00 € Montant subventionné : 37 957,00 € Taux de la subvention : 40%

Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 6 371,81 €

Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: - ..... €

Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 6 371,81 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2 :** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4 :** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5 :** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6 :** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7 :** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CNASEA, le 04/04/2006

Fait à Pau, le 14 avril 2006

Pour le Préfet,

Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

**Aides à l'acquisition collective d'équipements  
réalisée par la CUMA Candau à Castétis  
(Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006114-7 du 24 avril 2006

*ARRÊTÉ DE SUBVENTION*

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 15 mars 2006

Vu l'engagement comptable en date du 03/04/2006 n° 20061000005744 et 200610000057510, délivré par le CNASEA le 03/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA Candau, 64300 Castétis

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

**Article premier** Au vu du projet de la CUMA Candau dont l'objet est : Pese Essieux

Lieu d'investissement : Castétis, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 4 990,00 € Montant subventionné : 4 990,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 249,50 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... 748,50 €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 998,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2 :** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4 :** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5 :** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6 :** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7.** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA, le 03/04/2006

Fait à Pau, le 24 avril 2006  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

**Aides à l'acquisition collective d'équipements  
réalisée par la CUMA du Louts à Thèze  
(Mesure n du PDRN)**

Arrêté préfectoral n° 2006114-8 du 24 avril 2006

**ARRÊTÉ DE SUBVENTION**

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA,

section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 15 mars 2006

Vu l'engagement comptable en date du 05/04/2006 200610000061765, délivré par le CNASEA le 05/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA du louts, 64450 Thèze

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

**ARRETE**

**Article premier :** Au vu du projet de la CUMA du Louts dont l'objet est : Rouleau Cambrige

Lieu d'investissement : Thèze, l'aide aux CUMA est :

- refusée au(x) motif(s) suivant(s) :
- accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 5 885,00 € Montant subventionné : 5 885,00 € Taux de la subvention : 40%

- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 1 177,00 €
- Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... - €
- Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 1 177,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2 :** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4 :** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5 :** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total



ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6 :** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7.** Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le Directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA, le 5 avril 2006

Fait à Pau, le 24 avril 2006  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

– soit un recours contentieux du tribunal administratif

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification

– soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

#### Aides à l'acquisition collective d'équipements réalisée par la CUMA d'Asson (Mesure n du PDRN)

Arrêté préfectoral n° 2006114-9 du 24 avril 2006

#### ARRÊTÉ DE SUBVENTION

Le préfet du département,

Vu le règlement (CE) n°1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le FEOGA et les règlements portant modalités d'application de ce dernier

Vu le règlement (CE) n°445/2002 de la Commission du 26 février 2002

Vu le code rural, notamment son livre 1<sup>er</sup> et son livre III, ainsi que les articles L 313-3 et R\* 313-13 et suivants

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements

Vu le décret n°82.390 du 10 mai 1982 modifié par le décret n°99-896 du 20 octobre 1999 relatif aux pouvoirs des préfets

de région, à l'action des organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement et ses textes d'application

Vu l'arrêté du 16 octobre 2000 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », concernant le centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles

Vu l'arrêté de délégation de signature du 16/08/2004

Vu le Plan de développement rural National agréé par la Commission le 07 septembre 2000

Vu le rapport d'instruction signé le 16 mars 2006

Vu l'engagement comptable en date du 04/04/2006 n° 200610000059884, délivré par le CNASEA le 04/04/2006

Vu la demande présentée par la CUMA d'Asson, 64800 Asson

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### ARRETE

**Article premier :** Au vu du projet de la CUMA D'Asson dont l'objet est : Dechaumeur à Disque + Semoir A Prairie

Lieu d'investissement : Asson, l'aide aux CUMA est :

refusée au(x) motif(s) suivant(s) :

accordée sur les crédits du budget de l'Etat et de l'Union européenne

Montant du projet : 22 950,00 € Montant subventionné : 22 950,00 € Taux de la subvention : 40%

Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CG: ..... 4 590,00 €

Montant maximum prévisionnel de la subvention de la collectivité CR: ..... - €

Montant maximum prévisionnel de la contrepartie Feoga-G de la collectivité ..... 4 590,00 €

Ce montant est un montant prévisionnel, le montant définitif de l'aide devant être calculé en fonction des travaux effectivement réalisés plafonné au montant maximum prévisionnel ci-dessus.

**Article 2 :** La présente décision, accompagnée des pièces justificatives est notifiée au CNASEA.

**Article 3 :** Le bénéficiaire de la subvention devra informer la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement d'exécution du projet.

La présente décision est caduque si dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution sauf prorogation exceptionnelle de ce délai autorisée par le préfet.

**Article 4 :** Le versement de la subvention est effectué par le CNASEA, sur justification de la réalisation effective

de l'investissement et vérification de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui étaient prévues dans le projet ayant servi de base à la décision attributive de subvention. La DDAF se réserve le droit d'exiger, toutes pièces justificatives relatives à l'opération.

La subvention sera versée lorsque la totalité du projet sera réalisée.

**Article 5 :** Si les travaux ne sont pas conformes au projet initial, l'administration pourra exiger le reversement total ou partiel de la subvention en application de l'article 15 du décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le demandeur s'engage en outre à se soumettre et à faciliter l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi de cette aide.

**Article 6** Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles.

**Article 7.** Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le directeur général du CNASEA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VISA du CNASEA, le 4 avril 2006

Fait à Pau, le 24 avril 2006  
Pour le Préfet,  
Pour le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
le chef de service économie agricole  
Maurice SALLE

Les aides aux CUMA sont financées par l'Etat, avec la participation de l'Union Européenne

Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer, justifications l'appui :

- soit un recours contentieux du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la présente notification
- soit un recours hiérarchique auprès de monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Forêt. Ce délai est interruptif du délai de recours contentieux s'il est déposé dans les deux mois de la notification du rejet

### Lutte contre la flavescence dorée

Arrêté préfectoral n° 2006122-4 du 2 mai 2006

Le Préfet,

Vu l'arrêté ministériel en date du 22 novembre 2002 modifié le 30 décembre 2005 relatif aux exigences des végétaux produits végétaux et autres objets

Vu les articles L 251-2 à 252-5 et R251-1 à 251-21 du Code Rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 2003 relatif à la lutte contre la Flavescence Dorée de la vigne et contre son agent vecteur (*Scaphoideus titanus*),

Vu l'arrêté du 310 juillet 2000, modifié le 11 juillet 2002 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment de :

l'annexe A, donnant le phytoplasme de la flavescence dorée de la vigne comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire, de façon permanente, sur tout le territoire et

l'annexe B, permettant de prendre des mesures de lutte obligatoire sous certaines conditions,

Vu le décret du 27 juillet 1951 relatif aux pouvoirs de police phytosanitaire des agents du Service de la Protection des Végétaux,

Vu l'avis du groupe de travail ad hoc du 28 mars 2006 ;

Vu l'avis conjoint du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et du Chef du Service Régional de la Protection des Végétaux ;

Attendu que le phytoplasme de la flavescence dorée, comme tout organisme nuisible, est de déclaration obligatoire, conformément à l'article L. 251-20 du Code Rural, et de lutte obligatoire de façon permanente sur tout le territoire, conformément à l'arrêté du 31 Juillet 2000, Annexe A ;

Considérant que la maladie de la Flavescence Dorée représente un réel danger pour les vignes du département et constatant que la cicadelle vectrice *Scaphoideus titanus* peut être présente dans tout le département ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

**Article premier :** Dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques, obligation est faite à tout viticulteur ou pépiniériste ayant connaissance de la présence de la Flavescence Dorée dans ses parcelles, soit à partir de constat visuel, soit à partir de résultat d'analyse, de la déclarer immédiatement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

**Article 2 :** Les communes d'Aubertin, Aubous, Aurions-Idernes, Arroses, Aydie, Betracq, Cabidos, Castillon-De-Lembeye, Conchez-De-Bearn, Corberes-Abere, Crouseilles, Diusse, Jurancon, Lacadee, Lasserre, Lasseube, Malausane, Moncaup, Moncla, Semeacq-Blachon, Orthez et Portet sont reconnues contaminées par la Flavescence Dorée de la vigne.

Par ailleurs, sont considérées en voie d'assainissement les communes répondant aux critères suivants :

- Commune entière ayant fait l'objet d'une surveillance
- Commune dans laquelle ont été trouvés moins de 10 pieds malades
- Commune ayant intégré le périmètre de lutte en 2002 ou avant

Les parcelles de vignes sises sur ces communes dites « en voie d'assainissement » ne sont soumises qu'à 2 traitements contre l'insecte vecteur.

Dans certaines situations afin de prendre en compte l'équilibre biologique et la réduction des charges, un scénario alternatif est proposé sous condition de participation à un dispositif de piégeage des cicadelles adultes selon un protocole conduit conjointement par le FDGDON et le SRPV

Selon le résultat des piégeages le traitement sera limité à UN larvicide obligatoire ou maintenu à deux interventions obligatoires

Les communes ne répondant pas à l'ensemble de ces critères sont soumises à 3 traitements obligatoires.

Pour les vignes mères de porte-greffes, quelle que soit la commune d'implantation, trois traitements sont obligatoires.

**Article 3 :** La lutte contre l'agent vecteur de la Flavescence Dorée est obligatoire selon le niveau de traitement précisé dans les communes suivantes :

Zone	3 traitements	2 traitements	1 traitement ou 2*
Jurançon	Aubertin, Lasseube	Artiguelouve, Escou, Escout, Estialesq Lasseubetat, Ogeu-les-Bains, Saint-Faust	Jurançon
Vic-Bilh	Crouseilles, Séméacq-Blachon	Bassillon-Vauze, Lalongue, Lespielle,	Arroses, Aubous, Aurions-Idernes, Aydie, Bétracq, Conchez-de-Béarn, Diusse, Moncla, Portet, Castillon de Lembeye Corbères-Abère, Gayon, Lasserre, Moncaup
Autre	Lacadée, Montagut	Poursiugues-Boucoue, Orthez	Cabidos, Garlin, Malaussane, Boeil boueilho Lasque, Ribarrouy

**Article 4 :** Dans les communes visées à l'article 3, la lutte contre la cicadelle *Scaphoideus titanus*, vectrice de la Flavescence Dorée, est obligatoire selon les modalités définies par le Service Régional de la Protection des Végétaux et publiées dans le bulletin des Avertissements Agricoles.

Les viticulteurs tiendront, pour leurs parcelles situées sur les communes où la lutte est obligatoire, quel que soit le niveau de traitement exigé, un enregistrement des traitements effectués contre la cicadelle, mentionnant la date et la spécialité autorisée utilisée. Les justificatifs d'achat de ces produits seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Des contrôles d'application des traitements pourront être réalisés sur les communes visées à l'article 3 par les agents du Service Régional de la Protection des Végétaux ou des agents agissant pour son compte. Les prélèvements de matériel végétal qui seraient réalisés seront adressés aux laboratoires désignés par ce service pour la recherche de résidus des produits de traitements.

Si le résultat révèle la présence du produit indiqué par l'exploitant contrôlé, les frais d'analyse seront supportés par la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles. Dans le cas contraire, ces frais seront facturés au contrevenant, qui devra en outre procéder à un traitement insecticide de l'ensemble de son vignoble sur les communes concernées par la lutte obligatoire.

**Article 5 :** La tenue du cahier d'enregistrement visé à l'article 4 est obligatoire pour les pépiniéristes viticoles dans l'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques.

au minimum limitrophes de celles-ci. Les dispositions de l'article 6 relatives à la notification de destruction s'appliquent dans les mêmes conditions.

**Article 9 :** En cas de carence d'un propriétaire ou exploitant, la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles assurera l'exécution des travaux, conformément aux dispositions prévues par le Code Rural.

**Article 10 :** Des prospections seront également réalisées par des agents du Service Régional de la Protection des Végétaux d'Aquitaine ou des agents agissant pour son compte, en dehors des communes visées à l'article 3.

**Article 11 :** En cas de découverte de foyers à l'extérieur des périmètres de lutte obligatoire, les dispositions relatives à l'arrachage mentionnées à l'article 6 du présent arrêté s'appliquent dès lors que la Direction départementale de l'agri-

**Article 6 :** Il est fait obligation aux propriétaires ou aux exploitants des communes définies à l'article 3, après notification au Service Régional de la Protection des Végétaux de détruire en arrachant ou en dévitalisant, avant le 31 mars suivant la notification :

- tous les ceps isolés contaminés par la Flavescence Dorée,
- les parcelles culturales lorsque plus de 20% des ceps de ces parcelles sont contaminés.

Le Service Régional de la Protection des Végétaux rendra également destinataire de la notification de destruction des parcelles les services administratifs chargés de la gestion de la viticulture : Direction Interrégionale des Douanes et Droits Indirects, Délégation Régionale de l'ONIVINS, INAO centre de Pau et la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

Les parcelles ayant fait l'objet d'arrachage devront être rendues indemnes de toute repousse (*Vitis vinifera* et porte-greffe).

**Article 7 :** Dans les communes de lutte obligatoire, l'obligation de détruire tout cep contaminé visée à l'article 4 est étendue aux particuliers et aux collectivités.

Dans ces mêmes communes, la suppression des repousses sur le domaine public incombe aux collectivités propriétaires.

**Article 8 :** Il est fait obligation aux propriétaires et détenteurs, le cas échéant aux exploitants défaillants, de détruire toute vigne abandonnée dans ces communes et les communes

culture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques aura été saisie par la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine - Service Régional de la Protection des Végétaux - de la contamination d'une nouvelle commune.

**Article 12 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la préfecture et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Pau, le 9 mai 2006  
Pour le préfet, et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt  
Claude BAILLY

---



---

## DOMAINE DE L'ETAT

### Déclassement du domaine public ferroviaire

Décision du 7 mars 2006  
Réseau Ferré de France

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau Ferré de France » en vue du renouvellement du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> octobre 2005 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du Conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit Conseil a délégué à son Président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 janvier 2001 portant nomination de Madame Anne FLORETTE en qualité de Directeur du patrimoine ;

Vu la décision du 5 octobre 2005 portant délégation de signature au Directeur du patrimoine ;

Vu l'attestation en date du 20/02/2006 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les activités de transport de la SNCF et pour sa mission de gestion déléguée de l'infrastructure ;

Considérant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

**Article premier :** Le terrain sis à Bayonne (64) Lieu-dit Jacquemin sur la parcelle cadastrée CY 245 pour une superficie de 1m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune (I), est déclassé du domaine public ferroviaire.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du patrimoine,  
Anne FLORETTE

---

1) *Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, au siège de Réseau Ferré de France 92, avenue de France – 75013 Paris ou la SNCF - Air Bordeaux 54 bis, rue Amédée Saint-Germain - 33077 Bordeaux Cedex.*

---

### Port de Bayonne - Rive droite de l'Adour – Boucau - Convention (A26) comportant occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels

Arrêté préfectoral n° 200669-17 du 10 mars 2006  
Direction départementale de l'équipement

*Pétitionnaire : La Société Acierie de l'Atlantique S.A. - Rond-Point Claudius Magnin - 64340 Boucau*

#### MODIFICATION

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code des Ports Maritimes,

Vu le Code des Communes,

Vu le décret du 18 décembre 1958 accordant à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne Pays-Basque une concession d'outillage public et de terre-pleins au port de Bayonne,

Vu l'accord du pétitionnaire, en date du 09 septembre 2005, souhaitant le retrait de la parcelle AP 342 (725 m<sup>2</sup>) au profit de la société Ciments Calcia,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 novembre 1997, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime non constitutive de droits réels (convention A26),

Vu l'avis en date du 13 février 2006, du directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques,



## A R R E T E :

**Article premier** - Conditions de l'autorisation -

L'article premier de l'arrêté interpréfectoral précité, est modifié comme suit :

La Société ACIERIE de l'Atlantique S.A. est autorisée à occuper les terrains du domaine public maritime situés sur les territoires des communes de Tarnos (Landes) et de Boucau (Pyrénées-Atlantiques) tels qu'ils sont délimités sur le plan annexé à la présente convention. La superficie globale des terrains est de 18 456 m<sup>2</sup> se composant en :

- 6954 m<sup>2</sup> sur la commune de Tarnos (inchangé),
- 11 502 m<sup>2</sup> sur la commune de Boucau,

suivant l'état parcellaire ci-après :

TARNOS		BOUCAU retrait de la parcelle AP 342 - 725 m <sup>2</sup>	
AM 740	3 051	AP 345	5 192
AM 744	649	AP 348	2 860
AM 753	3 254	AP 350	1 095
		AP 352	2 072
		AP 353	283
Total Tarnos	6 954	Total Boucau	11 502
		<b>Total</b>	<b>18 456</b>

Le reste de l'article reste inchangé.

**Article 2.** - Durée de l'autorisation -

La convention est modifiée à compter de la date du présent arrêté, pour la durée correspondant à l'échéance prévue par l'arrêté initial au 17 novembre 1997.

**Article 3.** - Ampliation -

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux à PAU - en quatre exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour de la minute avec mention de la date de notification, M. Le Préfet des Landes, M. le Chef du Service Maritime et Bases Aériennes, pour exécution.

Fait à Pau, le 10 mars 2006

Le Bénéficiaire,  
Iñaki ARBERAS

Le Préfet :  
Marc CABANE

**GARDES PARTICULIERS****Gardes particuliers**

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté en date du 11 janvier 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. André MASSOC (agent du GGPPF) a été agréé en qualité de garde-particulier au sein de l'association des propriétaires forestiers et agricoles des Pyrénées-Atlantiques.

Par arrêté en date du 14 mars 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, M. Jean SOUES-BRUNO a obtenu le renouvellement de son agrément en qualité de garde-chasse au sein de l'A.C.C.A de Laas.

Par arrêté en date du 31 mars 2006, et sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, l'agrément de M. Pierre TEILLAGORRY en qualité de garde-chasse au sein de l'A.C.C.A de Lurbe-Saint-Christau a été abrogé.

**COMPTABILITE PUBLIQUE****Nomination d'un régisseur de recette  
à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfectoral n° 200682-18 du 23 mars 2006  
Service des ressources humaines et des moyens

**MODIFICATIF**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs,

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposé à ces agents

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques modifié par l'arrêté n° 96 j 32 du 24 avril 1996,

Vu l'arrêté n°2005-312-11 du 8 novembre 2005 portant nomination de M. Claude TOCUT en qualité de régisseur de recettes de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

Attendu que M. Claude TOCUT est muté à la préfecture des Landes et qu'il devrait être remplacé par M. Serge MARCERON en qualité de régisseur,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

**Article premier.** Monsieur Serge MARCERON, Secrétaire Administratif de Classe Normale, est nommé Régisseur des Recettes de la Préfecture des Pyrénées-atlantiques en remplacement de M. Claude TOCUT à compter du 28 avril 2006.

**Article 2** - Conformément au barème défini par l'arrêté du 3 septembre 2001 susvisé et compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M. Serge MARCERON est fixé à 7 600 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixée à 820 €.

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé.

**Article 3** – l'arrêté n° 2005-312-11 du 8 novembre 2005 est abrogé.

**Article 4** -Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 23 mars 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## TOURISME

### Modification d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral n° 2006110-15 du 20 avril 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le titre 1<sup>er</sup> du livre II du code du tourisme ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1995 modifié délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0013 à la Sarl Découverte Linguistique et Culturelle DLC – 114, avenue Jean Mermoz – 64000 Pau – représentée par M<sup>me</sup> Viviane Manaud et M<sup>lle</sup> Martine Mérat ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant apparaître un changement d'adresse de la société ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté du 8 septembre 1995 susvisé est à nouveau modifié comme suit :

« *article 1<sup>er</sup> : La licence d'agent de voyages n° LI 064 95 0013 est délivrée à la Sarl Découverte Linguistique et Culturelle DLC – 68, allées de Morlaàs – 64000 Pau, représentée par M<sup>me</sup> Viviane Manaud et M<sup>lle</sup> Martine Mérat, co-gérantes* ».

*Le reste sans changement.*

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 20 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

---

## SECURITE ROUTIERE

### Homologation du circuit « Laulhet » situé sur la commune d'Arroses

Arrêté préfectoral n° 2006104-20 du 14 avril 2006  
Service interministériel de la défense  
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code la route ;

Vu la loi 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives

Vu la loi 91-02 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels

Vu le décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 relatif à la réglementation des épreuves ou manifestations organisées dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 1959 portant application du décret n°55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et notamment l'article 17 ;

Vu l'arrêté du 17 février 1961 portant application du décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 portant réglementation des épreuves et manifestations dans les lieux non ouverts à la circulation publique ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 portant renouvellement de la commission départementale de sécurité routière en sections spécialisées et notamment la section épreuves et compétitions sportives ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière réunie en section spécialisée en date du 28 mars 2006 ;

Vu le rapport d'inspection en date du 7 avril 2006 de M. LAMBERT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme constatant que toutes les prescriptions formulées par la commission départementale de sécurité routière du 28 mars 2006 ont été réalisées ;

Considérant la demande d'homologation du circuit « Laulhet »; déposée par M. TUCOULET, président du Moto Club du Madiranais ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

#### ARRETE

**Article premier.** Le circuit permanent en terre pour motos dénommé « circuit de Laulhet » situé sur le territoire de la commune d'Arroses est homologué pour les motos et quads, de 85 à 500 cm<sup>2</sup>.

**Article 2.** Le nombre de véhicules admis à prendre le départ des épreuves, en course et aux essais ne pourra être supérieur à 35.

**Article 3.** les principales caractéristiques du circuit sont :

L'emprise totale de l'enceinte est de 1 hectare 30 a .

La longueur du circuit est de 1400 mètres.

La largeur de la piste devra être maintenue à 6 mètres minimum sur l'ensemble du parcours.

La distance de la plus longue ligne droite est de 80 mètres

La piste est délimitée tant à l'intérieur qu'à l'extérieur par des talus en terre, des dispositifs amovibles et des grillages conformément au plan annexé au présent arrêté.

Le sens d'utilisation est inverse de celui des aiguilles d'une montre.

**Article 4** – Le nombre de poste de commissaires de piste est fixé à 12 conformément au plan annexé au présent arrêté.

**Article 5** – L'accès à l'enceinte se fait uniquement par le chemin qui longe la ligne droite du départ. Tout autre accès permettant de venir en bordure de piste doit être occulté. Cet accès doit être dégagé en permanence pour permettre le passage des véhicules de secours.

**Article 6** – L'accès du public au bâtiment en bois situé sur le bord de la ligne droite après le départ sera formellement interdit au public. Une demande en régularisation d'un permis de construire sera déposée en mairie au titre de l'urbanisme dès la notification de cet arrêté à l'organisateur.

Les zones techniques (zones d'assistance, parc concurrents, zones de ravitaillement etc...) sont situées à gauche du chemin et interdites au public.

**Article 7** – La zone réservée au public est située sur la voie communale n° 5, en surplomb de la piste. Elle est délimitée en totalité par un grillage de 1 mètre de hauteur interdisant l'accès du public conformément au plan annexé au présent arrêté

**Article 8** - Les obstacles fixes situés en bordure de piste sont protégés jusqu'à 2 m de hauteur.

**Article 9.** L'organisation de toute activité en présence de public devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture

**Article 10.** Le circuit pourra être utilisé tous les week-end.

**Article 11.** MM. le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire d'Arroses, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant de la CRS 25 (DUMZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera transmise à MM. Noël LAMBERT, représentant la FFM, Nicolas TUCOULET, président du Moto Club du Madiranais

Fait à Pau, le 14 avril 2006

Pour le Préfet

le sous-préfet directeur de cabinet  
Nicolas Honoré

## TRANSPORTS

### Transports sanitaires

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2006108-5 du 18 avril 2006, la demande présentée par la Société « Ambulances Ossaloises » relative à l'achat d'une ambulance à la Société « PHS Assistance » est rejetée.

Par arrêté préfectoral n° 2006108-6 du 18 avril 2006, la demande d'agrément de transport sanitaire déposée par Mr THERON est rejetée.

## POLICE GENERALE

### Abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2006117-9 du 27 avril 2006

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le courrier en date du 20 février 2006 par lequel Monsieur Eric Dorlanne, 3 cours du 218<sup>me</sup> R.I., à Pau, fait part de la cessation de son activité funéraire à compter du 28 février 2006 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E :

**Article premier** – L'arrêté n° 2006-9-7 du 9 janvier 2006 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise sise à Pau, 3 cours du 218<sup>me</sup> RI, exploitée par M. Eric Dorlanne est abrogé.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006117-10 du 27 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2223-19, L2223-23 à L2223-25 et R2223-56 à R2223-65 ;

Vu le courrier en date du 20 mars 2006 par lequel Monsieur Michel Minard, directeur général adjoint de la société Omnium de gestion et de financement (OGF) fait part de la cessation de l'activité funéraire de l'établissement exploité à Gan, 30 avenue Henri IV, sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG) et représenté par M. Bruno Castèrès ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

## A R R E T E :

**Article premier** – L'arrêté n° 2002-114-5 du 24 avril 2002 modifié portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement exploité à Gan, 30 avenue Henri IV, sous la marque commerciale Pompes Funèbres Générales (PFG) et représenté par M. Bruno Castèrès est abrogé.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Agrément d'une société de surveillance,  
de gardiennage, de vidéo-surveillance, de protection  
des biens immobiliers et téléalarme**

Arrêté préfectoral n° 2006114-10 du 2 mai 2006  
Sous-Préfecture de Bayonne

Le sous préfet de Bayonne, chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, notamment son titre IV relatif aux activités de sécurité privée ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Evelyne ALVAREZ ép. DAGUERRE, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement secondaire « SGI », sis à Bayonne 64100, chemin du Moulin de Habas, centre Prouillata, pour exercer dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la vidéo-surveillance, de la protection des biens immobiliers et téléalarme.

Considérant que le dossier de demande comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur;

## A R R E T E

**Article premier** : L'établissement « SGI », sis à Bayonne 64100, chemin du Moulin de Habas, centre Prouillata, est autorisé à exercer ses activités dans le domaine de la surveillance, du gardiennage, de la protection des biens et des personnes, à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial devra faire l'objet dans le délai d'un mois, d'une déclaration auprès des services de la Sous-Préfecture de Bayonne.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le sous-préfet,  
Le Secrétaire Général  
Bernard CREMON

**Autorisation de fonctionnement d'une entreprise  
de surveillance et de gardiennage**

Arrêté préfectoral n° 2006123-6 du 3 mai 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 2004-166-4 du 14 juin 2004 modifié autorisant l'entreprise Domo protection systèmes, exploitée par M. Stéphane Cazabieille, sise 85, avenue Jean Mermoz à Billère (64140) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage ;



Vu la lettre du 19 avril 2006 par laquelle M. Cazabielle informe du changement de la forme juridique de son entreprise ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés, portant immatriculation de la SARL Domo protection systèmes -sigle DPS- ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – La SARL Domo protection systèmes -sigle DPS- sise 85, avenue Jean Mermoz à Billère (64140), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

**Article 2** - L'arrêté n° 2004-166-4 du 14 juin 2004 modifié est abrogé.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 mai 2006  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet :  
Nicolas HONORÉ

## TRAVAIL

### Dérogation au principe du repos hebdomadaire

Arrêté préfectoral n° 2006116-37 du 26 avril 2006  
Direction départementale du travail de l'emploi  
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2006, par M<sup>me</sup> ARIAS Maria Isabelle Gérante de la SARL Ainhara, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche pour les salariés du magasin enseigne Lorea situé 71 rue Gambetta à Saint Jean de Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean de Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la SARL Ainhara, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Repos compensatoire : dans la semaine

Deux à trois dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier** : M<sup>me</sup> ARIAS gérante de la SARL Ainhara est autorisée à donner à ses salariés de la boutique LOREA située à Saint Jean de Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2** : La présente dérogation est accordée :

– du dimanche 12 mars au dimanche 12 novembre 2006 inclus

– du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 26 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006122-6 du 2 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 28 mars 2006, par Monsieur Franco FOGLIATO Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD, tendant à obtenir une dérogation

au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BILLABONG situé 16 rue Gambetta à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM EUROPE PTY LTD, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 30%

Repos compensatoire : un jour dans la semaine qui suit le dimanche travaillé

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur FOGLIATO Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD est autorisé à donner à ses salariés de la boutique BILLABONG située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 9 avril au dimanche 29 octobre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjoindue du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006122-7 du 2 mai 2006

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2006, par Madame Jeanne PELLEGRIN Chef de Secteur de la société Marionnaud, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Marionnaud situé place Louis XIV à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Marionnaud, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : dimanches payés double

Repos compensatoire : un jour dans la semaine qui suit le dimanche travaillé

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M<sup>me</sup> PELLEGRIN Chef de Secteur de la société Marionnaud est autorisée à donner à ses salariés du magasin Marionnaud situé à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 21 mai au dimanche 24 septembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation

Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006122-8 du 2 mai 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 14 mars 2006 par M<sup>me</sup> Jeanne PELLEGRIN Chef de Secteur de la société Marionnaud, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne Marionnaud situé 2 rue Mazagran à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Marionnaud à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Dimanche payé double

Un jour de repos compensateur

Deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier :** Madame PELLEGRIN Chef de Secteur de la société MARIONNAUD est autorisée à donner à ses salariés du magasin MARIONNAUD situé à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 21 mai au dimanche 24 septembre 2006 inclus, à titre précaire et révoquant et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

=====  
Arrêté préfectoral n° 2006122-9 du 2 mai 2006  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2005 par Monsieur Franco FOGLIATO Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne BILLABONG situé place Bellevue à Biarritz.

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

La CGPME

Du MEDEF

La municipalité de Biarritz

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC

La CFDT

L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT

La CFE-CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société GSM EUROPE PTY LTD à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 30%
- un jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- deux dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M. FOGLIATO Directeur Général de la société GSM EUROPE PTY LTD est autorisée à donner à ses salariés de la boutique BILLABONG située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 4 juin au dimanche 1 octobre 2006 inclus, à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjoindue du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006122-10 du 2 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Hendaye en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 4 avril 2006 par Monsieur HEINZ Eric Gérant de la société DECATHLON, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne TRIBORD situé quai de Floride à Hendaye.

Vu les avis favorables de :

La municipalité de Hendaye

Le MEDEF

La CGT

La CGPME

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFDT

L'UD FO

La CFTC

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société Décathlon à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire égale à 100% du taux horaire
- 1 jour de récupération pris dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** Monsieur HEINZ Eric gérant de la société Décathlon. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique Tribord située à Hendaye le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 2 juillet au dimanche 27 août 2006 inclus à titre



précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006122-11 du 2 mai 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets N° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Biarritz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 7 avril 2006 par Monsieur Stéphane LAMOTTE Directeur des Ressources Humaines de la société RIP CURL EUROPE, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés de la boutique RIP CURL située 2 avenue de la Reine Victoria à Biarritz

Vu les avis favorables de :

La Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne  
La CGPME  
Le MEDEF

Du Directeur Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu les avis défavorables de :

La CFTC  
La CFDT  
L'UD FO

Vu la transmission du dossier pour avis à :

La CGT  
La municipalité de Biarritz  
L'UD CGC

Qui n'ont pas communiqué de réponse dans les délais.

Considérant que, l'affluence touristique est réelle sur toute la période demandée.

Considérant que, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société RIP CURL EUROPE à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

- majoration de salaire : 1/30<sup>me</sup> du salaire brut
- 1 jour de repos compensateur pris dans la semaine qui suit le dimanche travaillé
- 2 dimanches de repos garantis dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

ARRETE

**Article premier :** Monsieur LAMOTTE Directeur des Ressources Humaines de la société RIP CURL EUROPE. est autorisé à donner à ses salariés de la boutique RIP CURL située à Biarritz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée du dimanche 16 avril au dimanche 1<sup>er</sup> octobre 2006 à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 2 mai 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjointe du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

Arrêté préfectoral n° 2006117-15 du 27 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 221-5, L 221-6, L 221-8-1, et R 221-1 du Code du Travail ;

Vu les décrets n° 99-976 et 99-977 du 30 novembre 1999 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 14 mai 1996 classant la commune de Saint Jean De Luz en zone touristique ;

Vu la demande présentée le 6 avril 2006, par Monsieur Frank MENSHEL Gérant de la société 2NDSKY SHOP, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche, pour les salariés du magasin enseigne 2NDSKY situé 1 rue Loquin à Saint Jean De Luz.

Vu les consultations :

De la municipalité de Saint Jean De Luz

De la Chambre de Commerce et de l'Industrie de Bayonne

Des représentants des organisations patronales et des syndicats de salariés

De l'association des commerçants Luz Commerces

Considérant que, au vu des déclarations et pièces du dossier, l'activité de cet établissement est destinée à faciliter l'accueil du public, ses activités de détente et de loisirs d'ordre sportif, récréatif ou culturel.

Considérant les modalités de compensation sur lesquelles s'est engagée la société 2NDSKY SHOP, à l'égard de ses salariés lorsqu'ils travaillent le dimanche, à savoir :

Majoration de salaire pour le dimanche travaillé : 100%

Repos compensatoire : un jour au choix en accord avec le gérant dans la semaine qui suit le dimanche travaillé

Un dimanche de repos garanti dans le mois

Considérant que les salariés concernés par ces dérogations sont embauchés par contrat à durée indéterminée.

#### ARRETE

**Article premier :** M. MENSHEL gérant de la société 2NDSKY SHOP est autorisé à donner à ses salariés de la boutique 2NDSKY située à Saint Jean De Luz le repos hebdomadaire par roulement un autre jour que le dimanche pendant la période concernée.

**Article 2 :** La présente dérogation est accordée :

- du dimanche 16 avril au dimanche 29 octobre 2006 inclus
- du dimanche 3 décembre au dimanche 31 décembre 2006 inclus

à titre précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment s'il est établi que les causes qui l'ont motivée n'existent plus ou ne sont plus respectées.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 27 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation  
le directeur départemental du travail,  
de l'emploi et de la formation professionnelle,  
et par empêchement la directrice  
adjoindue du travail : H. DUPONT

*Cet arrêté est susceptible, outre les recours gracieux ou hiérarchiques devant le Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans les deux mois suivant sa notification.*

#### CHASSE

#### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Montaner Réserve d'Ainx

Arrêté préfectoral n° 2006116-34 du 26 avril 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 87-D-1139 du 24 juin 1987 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Montaner,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Montaner, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 56 ha 44 a 20 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Montaner,

Section ZB : n°s 13 à 16, 26, 27, 33 à 37,

Section ZM : n°s 08 à 12, 14, 17, 18, 21, 22, 50, 54

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées

dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Montaner, Association communale de chasse agréée de Montaner, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de MONTANER par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 26 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation, le chef de service :  
Jacques VAUDEL

---

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Montaner Réserve du Château

Arrêté préfectoral n° 2006116-35 du 26 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 87-D-1139 du 24 juin 1987 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Montaner,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Montaner, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 19 ha 03 a 45 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Montaner,

Section DI : n°s 28, 34 à 38, 74, 83 à 99, 557, 560, 563, 618, 639 à 642, 559.

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25 000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Montaner, Association communale de chasse agréée de Montaner, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Montaner par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 26 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation, le chef de service :  
Jacques VAUDEL

---

### Institution d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune de Montaner Réserve du Louet

Arrêté préfectoral n° 2006116-36 du 26 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie législative, article L.422-23,

Vu le code de l'Environnement titre II, partie réglementaire, articles R.222.82 à R.222.91,

Vu l'arrêté préfectoral 87-D-1139 du 24 juin 1987 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Montaner,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de Montaner, détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains désignés ci-après d'une contenance de 124 ha 75 a 37 ca, situés sur le territoire de l'Association Communale de chasse agréée de Montaner,

**Section ZO :** n°s 01 à 05, 20 à 27, 29 à 32, 34 à 37, 39 à 44, 46, 51, 53 à 56, 58 à 62, 64 à 71, 79 à 84, 87 à 90, 97 à 106, 108 à 113,

**Article 2 :** La mise en réserve est prononcée à compter de la date de la signature du présent arrêté. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de 5 années.

La mise en réserve pourra cesser :

- soit à tout moment, pour un motif d'intérêt général,
- soit à l'expiration ou bien de la durée minimum de cinq ans ou de chacune des périodes complémentaires de cinq années à la demande du détenteur des droits de chasse qui devra adresser au Préfet une lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date prévue de l'expiration.

**Article 3 :** La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente conformément au plan de situation au 1/25000e annexé.

**Article 4 :** Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans la réserve de chasse et de faune sauvage ci-dessus désignée.

Toutefois, le tir des espèces de gibier soumises au plan de chasse pourra y être effectué lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques; cette exécution devra être autorisée chaque année par l'arrêté attributif du plan de chasse.

En outre des captures de gibier vivant destiné au repeuplement ou à des fins scientifiques pourront y être autorisées dans les conditions fixées par l'article R.424.21 du Code de l'Environnement.

De même la destruction des animaux nuisibles pourra y être effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale et selon les modalités fixées.

**Article 5 :** Le présent arrêté abroge les décisions préfectorales en date des 28 novembre 1988, 27 juillet 1990 et 03 août 1990 portant constitution de réserves de chasse communales d'une superficie de 254 ha 71 a 72 ca.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté et de son annexe sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Montaner, Association communale de chasse agréée de Montaner, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Montaner par les soins de Monsieur le Maire.

Fait à Pau le 26 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,  
par délégation, le chef de service :  
Jacques VAUDEL

---



---

#### COMITES ET COMMISSIONS

##### Composition du conseil d'administration de l'office public d'HLM de Pau

Arrêté préfectoral n° 200697-8 du 7 avril 2006  
Direction départementale de l'équipement

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les titres II et III du livre IV,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 R 203 du 13 avril 2001 fixant la composition du conseil d'administration de l'Office Public d'HLM de Pau ;

Vu la démission en date du 14 novembre 2005 de Monsieur Louis POULLENOT ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

#### ARRÊTE

**Article premier :** au paragraphe b) de l'article II de l'arrêté préfectoral 2001 R 203 du 13 avril 2001, relatif aux personnes nommées au titre des membres désignés par le Préfet, M<sup>me</sup> Annie-Marie TEILLAMON remplace M. Louis POULLENOT démissionnaire ;

**Article II :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT



**Création du comité local d'information  
et de concertation (C.L.I.C.)  
de la zone industrielle de Lacq**

Arrêté préfectoral n° 200682-17 du 23 mars 2006  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.125-2 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n° 2005-82 du 1<sup>er</sup> février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation en application de l'article L 125-2 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article premier** :Création d'un C.L.I.C.

Un comité local d'information et de concertation est créé pour les sites industriels, classés AS, suivants :

- société ARKEMA – Lacq
- société TOTAL E et P France – Lacq
- société ARKEMA – Mourenx
- société CHIMEX – Mourenx
- société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères
- société ACETEX/CELANESE – Pardies
- société YARA – Pardies
- société ARKEMA – Mont
- société SOBEGAL –LACQ
- société FINORGA/NOVASEP –Mourenx
- société LUBRIZOL France – Mourenx
- société SOGIF – Pardies

Le périmètre du C.L.I.C. correspond aux périmètres PPI (Plan particulier d'intervention) des entreprises susmentionnées ; il couvre tout ou partie des communes de : Abidos ; Abos ; Artix ; Bézingrand ; Labastide-Céeracq ; LACQ-AUDEJOS ; Lahourcade ; LAGOR ; Monein ; Mont-Arance-Gouze-Lendresse ; Mourenx ; Noguères ; Os-Marsillon ; Pardies. ; Serres-Sainte-Marieet Tarsacq

**Article 2** – Composition du C.L.I.C.

1) Le collège « Administration » est composé comme suit :

- M. le Préfet ou son représentant

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (ou son représentant)
- M. le Directeur du Service départemental d'Incendie et de Secours (ou son représentant)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (ou son représentant)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement (ou son représentant)
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (ou son représentant)

2) le collège « collectivités territoriales » est composé comme suit :

- M. Michel MAUMUS, conseiller général de Lasseube (titulaire) – M. Jacques CASSIAU-HAURIE, conseiller général de Lagor (suppléant)
- M. le Président de la communauté de communes de LACQ, maire de Mourenx (ou son représentant)
- M. le Maire de LACQ (ou son représentant)
- M. le maire de Pardies (ou son représentant)
- M. le maire de Mont (ou son représentant)
- M. le maire de Noguères (ou son représentant)

3) membres associés :

- M. le maire d'Os-Marsillon (ou son représentant)
- M. le Président de la communauté de communes de Monein (ou son représentant)
- M. le Président de la communauté de communes de LAGOR (ou son représentant)

3) le collège « Exploitants » est composé comme suit :

Membres titulaires

- M. le directeur de la société ARKEMA – Mourenx - LACQ ou son représentant
- M. le directeur de la société TOTAL E et P France – LACQ ou son représentant
- M. le directeur de la société CHIMEX – Mourenx ou son représentant
- M. le directeur de la société ARYSTA LIFESCIENCE – Noguères ou son représentant
- M. le directeur de la société ACETEX/CELANESE –Pardies ou son représentant
- M. le directeur de la société YARA – Pardies ou son représentant

Membres associés

- M. le directeur de la société ARKEMA – Mont ou son représentant
- M. le directeur de la société SOBEGAL –LACQ ou son représentant
- M. le directeur de la société FINORGA/NOVASEP –Mourenx ou son représentant
- M. le directeur de la société LUBRIZOL France – Mourenx ou son représentant
- M. le directeur de la société SOGIF – Pardies ou son représentant
- M. le directeur de la SOBEGI ou son représentant

- M. le président de l'union des industries chimiques d'Aquitaine ou son représentant
- M. le directeur régional de la SNCF ou son représentant

4) le collège « Riverains + personnalités qualifiées » est composé comme suit :

- M. le Président de la SEPANSO-BEARN
- M. le Président de l'association « SANTE ENVIRONNEMENT » du Bassin de LACQ
- M. le Directeur de l'AIRAQ
- M. le Président de l'Union locale des Ingénieurs et Scientifiques de l'Adour (U.I.S.B.A.)
- M. le Président de l'association Pôle Environnement Sud Aquitain (A.P.E.S.A.)

5) le collège « Salariés » est composé comme suit :

- syndicat FO : M. Francis BERNABEU – TOTAL EPF LACQ (titulaire) – M. Jean-Jacques OUDRY – ARKEMA Mont – (suppléant)
- syndicat CGT : M. Eric FRASCA SOBEGI Mourenx (titulaire) – M. Patrick MAUBOULES – TOTAL EPF LACQ (suppléant)
- Syndicat CFDT : M. Jean-Claude CASTERA ARKEMA Mont (titulaire) – M. Daniel COLIN TOTAL EPF LACQ (suppléant).
- syndicat CFTC : M. Christophe SCHALLWIG – CHIMEX Mourenx (titulaire)
- syndicat CFE-CGC : M. Sylvain JOLLARD - YARA Pardies (titulaire) – M. Charles MARTINEZ – ARYSTA LIFESCIENCE – (suppléant)

Le Préfet nomme le président, sur proposition du comité, lors de sa première réunion.

Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable. Tous les membres titulaires ou associés sont invités à l'ensemble des réunions du C.L.I.C. Néanmoins seuls les membres titulaires (ou leurs représentants) ont voix délibérative. Chaque membre peut mandater un des membres (titulaire ou associé) du comité pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions du comité. Un membre peut recevoir deux mandats ou plus.

**Article 3 – Missions du C.L.I.C.**

Le comité a pour mission de créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges sur des actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations.

En particulier :

- le comité est associé à l'élaboration du P.P.R.T. (Plan de prévention des risques technologiques) et émet un avis sur le projet de plan en application de l'article L.515.22 du code de l'environnement. Cet avis est débattu en séance et approuvé à la majorité des membres titulaires présents ou représentés.
- le comité est informé par l'exploitant des éléments contenus dans le bilan décrit à l'article 6 (cf infra). L'exploitant justifie le contenu du bilan.

- le comité est informé le plus en amont possible par l'exploitant des projets de modification notables ou d'extension des installations visées à l'article 1<sup>er</sup>
- le comité est destinataire des rapports d'analyse critique réalisée en application de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.
- le comité est destinataire des plans d'urgence et est informé des exercices relatifs à ces plans.
- le comité peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.
- Le comité peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Le Président est destinataire du rapport d'évaluation prévu à l'article L.515-26 du code de l'environnement.

Sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance du comité, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées par le décret n° 90.918 du 11 octobre 1990.

**Article 4 – Experts**

Le comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisé sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3 (6<sup>me</sup> alinéa) du décret du 21 septembre 1977 relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Le comité met, au moins annuellement, à la disposition du public, un bilan de ses actions et les thèmes des prochains débats.

**Article 5 – Organisation du C.L.I.C.**

Le comité se réunit au moins une fois par an et, autant que de besoin, sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par les services de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).

Le président doit réunir le comité si la majorité des membres en fait la demande motivée. Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit le comité.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

**Article 6 – Information du C.L.I.C.**

Chaque exploitant visé à l'article 1 adresse au comité, avant le 31 mars de chaque année, un bilan, sous forme papier et numérique, qui comprend en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article 3 (5<sup>me</sup> alinéa) du décret du 29 septembre 1977 ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article 38 du décret du 29 septembre 1977 ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques
- la mention des décisions individuelles, dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales membres du comité informent le comité des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### Article 7 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 8 – Exécution – Publication

Le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et sera affiché pendant une durée d'un mois dans chacune des collectivités territoriales concernées.

Fait à Pau, le 23 mars 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

#### Modification de la composition de la commission locale de l'eau

Arrêté préfectoral n° 2006101-21 du 11 avril 2006  
Préfecture des Landes

*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux -  
« Bassin amont de l'Adour »*

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L 212-4,

Vu le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour »,

Vu la lettre du Président du SIVOM du canton de Montaner en date du 29 septembre 2005,

Sur LA Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

#### ARRETE

**Article premier :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin amont de l'Adour » est modifié comme suit :

#### I – Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics Locaux

Service	Titulaire	Suppléant
Syndicat de rivière des Pyrénées Atlantiques : SIVOM du canton de Montaner	Julien LACAZE	Gérard Courtade

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées, à Monsieur le Président de la CLE et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements des Landes, du Gers, des Pyrénées Atlantiques et des Hautes Pyrénées.

Pour le préfet, le secrétaire Général  
Jean Jacques BOYER

#### Composition de la commission départementale d'aménagement foncier des Pyrénées-Atlantiques (C.D.A.F.)

Arrêté préfectoral n° 2006118-9 du 28 avril 2006  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'article L 121-8 du code rural, modifié par l'Ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

Vu les articles R 121-7, modifié par le Décret n° 2005-1173 du 12 septembre 2005 relatif à la présidence des commissions d'aménagement foncier, et R 121-8 du code rural,

Vu le courrier de M. le Président du Tribunal de Grande Instance de Pau en date du 31 janvier 2006,

Vu le courrier du directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière du 06 Avril 2006,

Vu le courrier du directeur des Services Fiscaux du 20 mars 2006,

Vu la décision du conseil d'administration du C.D.J.A. portant les représentations 2004-2006,

Vu l'arrêté préfectoral 2004-322-10 du 17 novembre 2004 portant renouvellement de la composition de la C.D.A.F.,

modifié par l'arrêté préfectoral 2005-133-17 du 13 mai 2005,

Sur proposition de monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

#### A R R E T E

**Article premier :** La composition de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques est modifiée comme suit:

<b>(PRÉSIDENTE</b>	<b>(PRÉSIDENT SUPPLÉANT</b>
M <sup>me</sup> Marie-Thérèse ARRIETA Commissaire enquêteur	M. Hervé GILARDIN commissaire enquêteur

#### *Membres fonctionnaires*

##### Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. Jean QUERRIOUX	M. Jacques VAUDEL
M <sup>me</sup> Lucie GACHEN	M <sup>me</sup> France MOREL
M <sup>me</sup> Renée LABORIER	M. Bernard RIBOUR

##### Direction des Services Fiscaux

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M <sup>me</sup> Bernadette SANTIAGO	. Georges VIGNO
M <sup>me</sup> Isabelle BERTRANNE	. Marc ARISTOUY

#### *Représentant du Centre Départemental des Jeunes Agriculteurs (C.D.J.A.)*

<b>MEMBRE TITULAIRE</b>	<b>MEMBRE SUPPLÉANT</b>
M. André COIG	M. Thierry LEON

#### *Représentants des propriétaires forestiers*

<b>MEMBRES TITULAIRES</b>	<b>MEMBRES SUPPLÉANTS</b>
M. François de FABREGUES	M. Régis CASEDEVANT
M. Roger HONDET	M. Dominique BAZET

Le reste sans changement.

**Article 2** – Suite aux modifications résultant de l'article 1er, la Commission Départementale d'Aménagement Foncier des Pyrénées-Atlantiques comprend les personnes énumérées dans l'annexe jointe.

**Article 3** – La présente formation de la commission est compétente pour toutes les questions relatives aux opérations d'aménagement foncier ordonnées avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2006.

**Article 4** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et inséré dans un journal diffusé dans le Département.

Fait à Pau, le 28 avril 2006  
Le Préfet : Marc CABANE

## ENERGIE

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Argelos**

Arrêté préfectoral n° 2006101-18 du 11 avril 2006  
Direction départementale de l'Équipement

*PROCEDURE A - A060008 - AFFAIRE N° ST54339*

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/3/06 par: A.I.R.S.O. - Site de Bayonne en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Argelos

Reconstruction HTA départ Argelos de Auriac

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/3/06,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 06 00 08

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

#### Voirie

– Avant tout commencement des travaux, prendre contact avec la Mairie d'Argelos.

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci [Commune & Conseil Général (dont les réserves ci-annexées devront être prises en compte)].

#### Poste de transformation

Les nouveaux postes P1 «ECOLE» - P2 «HAYET» & P9 «BRUCH» feront l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.



Le poste P6 BRUCH sera implanté plus près du talus afin d'être mieux intégré et le poste P1 ECOLE recevra un apport de terre afin de constituer un talus sur les 3 faces, jusqu'à hauteur du muret.

**Article II :** M. le Maire d'Argelos (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Équipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT.

---

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Laruns**

Arrêté préfectoral n° 2006101-19 du 11 avril 2006

—  
*PROCEDURE A - A060009 - AFFAIRE N° LA01222*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 3/3/06 par: Régie de Laruns en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Laruns

Construction et alimentation du nouveau poste PON

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/3/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 060009*

**A U T O R I S E**

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

### Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront strictement respectées ainsi que les prescriptions ci-jointes.

### Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

### Poste de transformation

– Le nouveau poste «PON» fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme. Il aura une toiture à 4 pans en ardoises avec un débord lambrissé ; porte et volets bois et sa façade sera de teinte gris-vert afin de s'intégrer au maximum dans son environnement immédiat.

**Article II :** M. le Maire de Laruns (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, M. le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Chef du Pôle urbanisme haut béarn soule, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT.

---

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Garlin**

Arrêté préfectoral n° 200694-15 du 4 avril 2006

—  
*PROCEDURE A - A060007 - AFFAIRE N° GIB53221*  
—

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/3/06 par: Groupe Ingenierie Bearn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Garlin

Remplacement du poste existant (rural compact) P21 Trapagnan par un PAC 3 UF en coupure d'artère pour l'alimentation souterraine BT du GIE du Vic Bilh. (Plan modificatif nouvelle implantation du poste)

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/3/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 060007*

A U T O R I S E

**Article premier:** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter conformément aux prescriptions et plan ci-joints.

Voirie

– Un aménagement du carrefour RN 134 :RD16 & RD 105 est en projet par le Conseil Général.  
– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général – Agence d'Arzacq).

Poste de transformation

– Le nouveau poste «P21 TRAPAGNAN» fera l'objet d'une déclaration de travaux en Mairie au titre du Code de l'Urbanisme.

**Article II :** M. le Maire de Garlin (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays de l'Adour - DR DICT, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du pôle urbanisme grand Pau val d'adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT.

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Morlanne**

Arrêté préfectoral n° 2006111-5 du 21 avril 2006

PROCEDURE A - A060011 - AFFAIRE N° BB54096

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 MAI 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2005-292-18 du 19 Octobre 2005 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/3/06 par: syndicat départemental d'électrification des P. A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Morlanne

Renforcement aérien du réseau BT issu du P5 Lasbouyerries

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/3/06,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : 06 00 11*

A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports et postes de transformation doivent être obtenues.

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Telecom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter ainsi que les prescriptions ci-jointes.

Voirie

– Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service(s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci [Commune & Conseil Général ; les réserves ci-après seront respectées :

Le support n° 15 sera placé de façon à ne pas gêner la visibilité des usagers abordant la RD 269 depuis la VC n° 11. Les massifs des supports BTA à déposer seront démontés et le domaine public remis en état.

**Article II :** M. le Maire de Morlanne (en 2 ex. dont un p/affichage), France Telecom - U.R.R. Pays De L'Adour - DR DICT, M. le Directeur de Total E & P France, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M. le Chef du Pôle Urbanisme Grand Pau Val D'Adour, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef de l'unité réglementation,  
André BECHAT

**CIRCULATION ROUTIERE****Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite automobile**

Arrêté préfectoral n° 2006108-8 du 18 avril 2006  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Pierre LARREGLE en date du 10 Janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

• M. le Docteur Pierre LARREGLE, Rue de l'Ursuya  
Groupe Médical Elgarrekin - 64240 Hasparren

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

Arrêté préfectoral n° 2006108-9 du 18 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément de M. le docteur Antoine NGUYEN DINH THANG en date du 11 Janvier 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

• M. le Docteur Antoine NGUYEN DINH THANG, 30,  
Rue Lormand Rce Elgade - 64100 Bayonne

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, le Sous Préfet de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

**Agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique à la conduite**

Arrêté préfectoral n° 2006108-16 du 18 avril 2006

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles R211-10 à R221-14 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement de délivrance et de validité du permis de conduire ;

Vu la circulaire interministérielle- Ministère de l'équipement, des transports et du logement et Ministère de l'intérieur du 22 avril 2002 relative à l'expérimentation d'une réforme des commissions médicales départementales du permis de conduire ;

Vu la candidature de M. le docteur Jean Claude GAILLARD en date du 16 Mars 2006 et l'attestation de formation Médicale Continue suivie le 19, 20 et 21 Décembre 2005 ;

Vu l'avis favorable émis par le médecin inspecteur départemental de la santé ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

#### A R R E T E:

**Article premier** – Est agréé, afin d'examiner dans son cabinet médical les candidats au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobile cités à l'article 2

• M. le Docteur Jean Claude GAILLARD, Centre Médical Batasuna - 64130 Mauleon

**Article 2:** Les examens concernent:

- les candidats au permis de la catégorie E(b) 'voiture + remorque' et au permis des catégories poids lourd, à savoir aux catégories C, D, E(c), et E(d)
- les titulaires du permis de conduire de la catégorie B qui souhaitent l'utiliser à titre professionnel, dans les conditions prévues par l'article 221-10 - III du code de la route
- les conducteurs sollicitant le renouvellement quinquennal de leur permis de conduire.

**Article 3:** L'agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de la date du présent arrêté. Cet agrément est renouvelable pour la même durée.

**Article 4:** le Secrétaire Général de la préfecture, le Médecin inspecteur départemental de la santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 avril 2006  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Jean-Noël HUMBERT

#### Application du plan transit

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 2006101-20 du 11 avril 2006, à partir du jeudi 13 avril 2006, de 8 heures à 22 heures, horaire prévisionnel, au vendredi 14 avril 2006, de 8 heures à 22 heures, horaire prévisionnel, et dès l'apparition d'un blocage de la circulation au poste frontière de Biriadou, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant

le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite sur les autoroutes A64 et A63 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les mesures suivantes seront alors prises, dans le cadre du plan TRANSIT :

- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A63 seront contraints à faire demi-tour en direction de Bordeaux ou seront immobilisés,
- les poids lourds ne possédant pas de dérogation ou d'autorisation spéciale, en transit vers l'Espagne et circulant sur l'A64 seront contraints à faire demi-tour en direction de Tarbes ou seront immobilisés,
- Les véhicules légers en circulation sur l'A63 en direction de la frontière pourront être orientés vers l'itinéraire bis de St Jean de Luz sud (échangeur n°2) qui emprunte la RN10 et rejoint l'autoroute A63 juste avant la frontière (échangeur n°1).

A partir du jeudi 13 avril 2006, de 8 heures à 22 heures, horaire prévisionnel, au vendredi 14 avril 2006, 8 heures à 22 heures, horaire prévisionnel et dès le déclenchement de la mesure MG4-SB du plan TRANSIT, la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes assurant le transport de marchandises et des poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses en transit vers l'Espagne sera interdite sur les routes nationales RN 10, RN 117, RN 134 et RN 1134 dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Les prescriptions indiquées aux articles 1 et 2 et les mesures de gestion des poids lourds concernés seront levées dès le déclenchement de la mesure MG8 du plan TRANSIT.

Les prescriptions indiquées aux articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux véhicules possédant une autorisation spéciale ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes assurant le transport des marchandises suivantes :

- Transport d'animaux vivants,
- Transport de produits ou de denrées périssables,
- Transport de produits agricoles pendant la durée des récoltes,
- Véhicules en charge indispensables à l'installation de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives ou politiques,
- Véhicules transportant exclusivement la presse,
- Véhicules effectuant des déménagement de bureau ou d'usine en milieu urbain,
- Véhicules spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés,
- Véhicules de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés,
- Véhicules utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné,
- Véhicules d'urgence,
- Transport à vide, dédiés pour les différents cas sus nommés.



Poids lourds de plus de 3,5 tonnes assurant le transport de matières dangereuses suivants :

- Gaz liquide à usage domestique pour alimenter les points de distribution ou les particuliers,
- Produits destinés à l'approvisionnement des stations service,
- Combustibles destinés à l'approvisionnement des points de distribution des véhicules routiers,
- Combustibles destinés à l'approvisionnement du transport ferroviaire,
- Combustibles destinés à l'approvisionnement des bateaux et des avions,
- Combustible de chauffage à usage domestique,
- Gaz nécessaires au fonctionnement des centres médicaux ou pour des assistances médicales à domicile.

La circulation des Poids Lourds sur la voie de gauche de l'autoroute A63 dans le sens France Espagne entre la barrière de péage de Biarritz La Négresse et le poste frontière de Biriadou, sera interdite pendant la période du jeudi 13 avril 2006, de 8 heures à 22 heures au vendredi 14 avril, de 8 heures à 22 heures.

Le dépassement sera interdit aux poids lourds sur l'autoroute A63 dans le sens France Espagne entre la barrière de péage de Biarritz La Négresse et le poste frontière de Biriadou pendant la période du jeudi 13 avril 2006, de 8 heures à 22 heures, au vendredi 14 avril 2006, de 8 heures à 22 heures.

Les services de police et de gendarmerie sont chargés de faire appliquer ces interdictions, qui seront portées à la connaissance des usagers par les moyens d'information disponibles (panneaux à messages variables, radios autoroutières sur la fréquence 107.7 MHz, communiqués du CRICR et du CNIR à l'attention des médias et des organisations professionnelles représentatives des transporteurs routiers, site internet bison futé, minitel 3615 ROUTE, serveur vocal 0826 022 022).

Ampliation du présent arrêté sera adressé au CRICR du Sud-Ouest et au Service des douanes pour information.

## COLLECTIVITES LOCALES

### Extension des compétences de la communauté de communes de Monein

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)

Par arrêté préfectoral n° 2006108-4 du 18 avril 2006, la Communauté de Communes de Monein étend ses compétences à la mise en œuvre d'un schéma linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane, définie en 4 axes :

- 1 – engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane,
- 2 – organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane,
- 3 – renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,
- 4 – favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

### Extension des compétences du syndicat mixte du pays de Lacq

Par arrêté préfectoral n° 20062-2 du 2 janvier 2006, le Syndicat Mixte du Pays de Lacq étend ses compétences à la gestion de pépinières d'entreprises sur les zones de Biron, Abos-Tarsacq et Geüle.

### Dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de Guéthary-Saint-Jean-de-Luz-Acotz

Par arrêté préfectoral n° 2006108-2 du 18 avril 2006, est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Guéthary-St-Jean-de-Luz-Acotz du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

### Modification du périmètre, des compétences et des statuts du syndicat intercommunal du bassin de la nivelle

Par arrêté préfectoral n° 2006108-3 du 18 avril 2006, est prononcé le retrait des communes d'Ainhoa, Sare et Urrugne du Syndicat Intercommunal du Bassin de la Nivelle.

### Autorisation de retrait d'Espelette et de Souraïde du syndicat AEP Nive-Nivelle

Par arrêté préfectoral n° 2006114-15 du 24 avril 2006, est autorisé le retrait des communes d'Espelette et de Souraïde du Syndicat AEP Nive-Nivelle, selon les modalités définies par délibération du 22 décembre 2005 du comité syndical du Syndicat AEP Nive-Nivelle.

### **Dissolution du syndicat d'alimentation en eau potable Nive-Nivelle**

Par arrêté préfectoral n° 2006117-11 du 27 avril 2006, est constatée la dissolution du Syndicat d'Alimentation en Eau Potable Nive-Nivelle du fait de la création de la Communauté de Communes du Sud Pays Basque.

### **Extension des compétences de la communauté de communes des Luy, Gabas, Souye et Lees**

Par arrêté préfectoral n° 2006117-13 du 27 avril 2006, les compétences de la Communauté de Communes des Luy, Gabas, Souye et Lees sont étendues, au titre des compétences optionnelles, dans le cadre de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement – fonctionnement du service public de l'assainissement non collectif-, à « l'entretien des installations d'assainissement autonome».

### **Dissolution de l'association syndicale autorisée de reboisement de la Palombière**

Par arrêté préfectoral n° 2006117-14 du 27 avril 2006, à compter de ce jour, est dissoute l'Association Syndicale Autorisée de Reboisement de la Palombière.

### **Extension des compétences de la communauté de communes du canton de Lembeye en Vic-Bilh**

Par arrêté préfectoral n° 2006115-1 du 25 avril 2006, la Communauté de Communes du Canton de Lembeye en Vic-Bilh étend ses compétences à la mise en œuvre d'un schéma linguistique en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane, définie en 4 axes :

- 1 – engager une politique publique partenariale en faveur de la langue béarnaise/gasconne/occitane,
- 2 – organiser le développement et la structuration de l'enseignement de la langue béarnaise/gasconne/occitane,
- 3 – renforcer la diffusion de la langue béarnaise/gasconne/occitane par les réseaux culturels et les médias,
- 4 – favoriser l'ouverture de nouveaux terrains à la présence et l'expression de la langue béarnaise/gasconne/occitane.

### **Modification de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de travaux d'aménagement du Soust et de ses affluents**

Par arrêté préfectoral n° 2006117-12 du 27 avril 2006, les articles 6 de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2000 portant création du Syndicat Intercommunal d'Etudes et de Travaux d'Aménagement du Soust et de ses affluents d'une part et des statuts dudit syndicat d'autre part, sont complétés et désormais rédigés comme suit :

« Article 6 : la contribution financière des communes aux dépenses d'équipement et de fonctionnement du syndicat est déterminée comme suit :

- Gelos : 44 %
- Bosdarros : 20 %
- Mazères-Lezons : 16 %
- Rontignon : 10 %
- Uzos : 10 % »

Toutefois, pour les dépenses afférentes au bassin écrêteur de crues dit « Grange Barradé », la commune de Bosdarros versera une participation forfaitaire annuelle de 150 €, les autres communes participant à ces dépenses dans les proportions suivantes :

- Gelos : 54 %
- Mazères-Lezons : 21 %
- Rontignon : 12,5 %
- Uzos : 12,5 % »

## **COMMUNICATIONS DIVERSES**

### **CONCOURS**

#### **Avis de concours interne sur épreuves de contremaître au centre hospitalier d'Oloron**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Un concours interne sur épreuves de contremaître aura lieu au Centre Hospitalier d'Oloron, afin de pourvoir un poste dans les ateliers.

Peuvent faire acte de candidature les maître ouvriers sans condition d'ancienneté ni d'échelon et à titre transitoire les ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5<sup>me</sup> échelon de leur grade au 31 décembre 2005.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron BP 160 64404 Oloron Sainte Marie cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

#### **Avis de concours interne sur titres de maître ouvrier au centre hospitalier d'Oloron**

Un concours interne sur titres de Maître Ouvrier aura lieu au Centre Hospitalier d'Oloron, afin de pourvoir un poste dans la branche lingerie.

Peuvent faire acte de candidature les ouvriers professionnels qualifiés titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme au moins équivalent et comptant au moins deux ans de services effectifs.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier d'Oloron BP 160 64404 Oloron Sainte Marie cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

#### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) masseur-kinésithérapeute de classe normale**

Un concours sur titres aura lieu à l'Hôpital de Nontron en vue de pourvoir un poste d'un(e) Masseur-Kinésithérapeute, vacant dans l'établissement suivant :

– un poste à l'Hôpital de Nontron

Peuvent faire acte de candidature, en application du décret n° 89.609 du 1<sup>er</sup> septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de rééducation de la fonction publique hospitalière, les titulaires du diplôme d'état de Masseur-Kinésithérapeute. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée ou supprimée dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les candidatures devront être adressées, au plus tard dans un délai d'un mois après publication au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne à Madame la Directrice de l'Hôpital local 24300 Nontron auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Les demandes d'admission à concourir devront être adressées à Madame la Directrice de l'Hôpital local 24300 Nontron.

Les personnes devront joindre à leur lettre de motivation, un Curriculum Vitae établi sur papier libre ainsi que les diplômes obtenus nécessaires à cette candidature.

---

#### **Avis de concours sur titres de conducteur ambulancier au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres de conducteur ambulancier aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, titulaires du certificat d'ambulancier et justifiant des permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

#### **Avis de concours sur titres de conducteur automobile de première catégorie au centre hospitalier de Pau**

Un concours sur titres de conducteur automobile de 1ere catégorie aura lieu au Centre Hospitalier de Pau, afin de pourvoir 1 poste .

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et justifiant des 3 permis de conduire suivants :

- catégorie B : tourisme et véhicules utilitaires légers ;
- catégorie C : poids lourds
- catégorie D : transports en commun.

Les candidats reçus seront déclarés admis sous réserve d'un examen psychotechnique.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Pau 4 Boulevard Hauterive 64046 Pau Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

#### **Avis de concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé au centre hospitalier de Pau**

Le Centre Hospitalier de Pau organise un concours externe sur titres d'ouvrier professionnel spécialisé en vue de pourvoir 1 poste dans la branche restauration.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires d'un C.A.P. ou d'un B.E.P. ou d'un diplôme équivalent.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation des intéressés, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Centre Hospitalier de Pau 4 boulevard Haute-ri-ve 64000 Pau, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

### Avis de concours sur titres pour le recrutement de trois sages-femmes au centre hospitalier de Pau

---

Trois postes de sages-femmes sont à pourvoir par concours sur titres au Centre Hospitalier de Pau (Pyrénées-Atlantiques).

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions prévues aux articles 5 et 5 bis de la loi n(83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, âgées de quarante cinq ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours et possédant l'un des diplômes ou titres figurant à l'article L 4151.5 du code de la santé publique ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage femmes en application des dispositions des articles L 4111.2 et 3 du code de la santé publique.

La limite d'âge mentionnée ci-dessus est supprimée ou reculée, conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Les demandes de candidature devront être adressées dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du département des Pyrénées-Atlantiques, à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Général de Pau - 4, Boulevard Hauterive 64046 Pau Université Cedex, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier.

---

### Concours sur titres pour le recrutement d'une sage femme

---

Centre Hospitalier de Dax

---

Un concours sur titres pour le recrutement d'une sage femme sera organisé au Centre Hospitalier de Dax.

Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

– avant le 16 juin 2006 à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au Centre Hospitalier de Dax à compter du mois de juillet 2006.

---

## PUBLICITE

---

### Règlement de publicité local, commune d'Urrugne - Constitution d'un groupe de travail

---

Direction des collectivités locales et de l'environnement

---

#### *Titre VIII du code de l'environnement du 21 septembre 2000 : Protection du cadre de vie*

*(Ex Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes)*

Conformément à l'article L 581-4 du code de l'environnement précité, le conseil municipal d'Urrugne a décidé, par délibération du 27 mars 2006 :

– de demander au Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de constituer le groupe de travail chargé d'élaborer un projet de règlement de publicité local sur le territoire de sa commune.

---

## MUNICIPALITE

---

### Municipalités

---

Bureau du Cabinet

---

#### ASASP-ARROS :

M<sup>me</sup> Odette Domecq a démissionné de ses fonctions de deuxième adjointe et de son mandat de conseillère municipale. (n° 2006104-16)

#### HASPARREN :

M<sup>me</sup> Mireille DULION a démissionné de ses fonctions d'adjointe

#### PRECILHON :

M. Gérard HURE a démissionné de ses fonctions de vice-président de la communauté de communes du Piémont Oloronais. (n° 2006118-3)

#### BAYONNE :

M. Christian SARHY a démissionné de son mandat de conseiller municipal

#### LONS :

M<sup>me</sup> Josette LABASSE remplace M<sup>me</sup> Pierrette CARRERE-BRUNET, conseillère municipale démissionnaire. (n° 2006118-4)



ESCOUBES :

M. Alain LASCASSIES a démissionné de ses fonctions de premier adjoint et de son mandat de conseiller municipal. (n° 2006118-5)

BESINGRAND :

M. Antoine MUNOZ a démissionné de son mandat de conseiller municipal. (n° 2006122-1)

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### SANTE PUBLIQUE

#### Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique à l'association de soins à domicile du Pays de Soule à Mauléon (64) (Création 15 places d'hospitalisation à domicile)

Décision du 7 mars 2006

Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1 à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

Vu l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

Vu la demande déclarée complète le 31 décembre 2005, présentée par l'Association de soins à domicile du Pays de Soule à Mauléon, en vue de la création d'un service d'hospitalisation à domicile de 15 places à Mauléon (64),

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 17 février 2006,

Considérant la disproportion de la demande par rapport à la population concernée,

Considérant le fait que les promoteurs n'ont pas souhaité se rapprocher des autres promoteurs potentiels du territoire voisin,

### D E C I D E

**Article premier** - L'autorisation de créer un service d'hospitalisation à domicile de 15 places est refusée à l'association de soins à domicile du Pays de Soule à Mauléon (64130), sise Mairie de Mauléon, Places des Allées.

N° FINSS de l'entité juridique : 64 000 370 3

**Article 2** - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

**Article 3** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA  
directeur de l'agence  
régionale de l'hospitalisation

#### Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Arrêté régional du 21 avril 2006

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-1, L. 6122-9, R. 6122-25, R. 6122-26, R. 6122-27, R. 6122-28 et R. 6122-29,

### A R R E T E

**Article premier** - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le Président : Alain GARCIA  
directeur de l'agence  
régionale de l'hospitalisation

A N N E X E

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUELEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
1 <sup>er</sup> juillet 2006 au 31 août 2006 et 1 <sup>er</sup> janvier 2007 au 28 février 2007	Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale Activités cliniques d'assistance médicale à la procréation, activités biologiques d'assistance médicale à la procréation, activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don, activités de diagnostic prénatal
1 <sup>er</sup> juillet 2006 au 31 août 2006 et 1 <sup>er</sup> mars 2007 au 30 avril 2007	Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie
1 <sup>er</sup> septembre 2006 au 31 octobre 2006 et 1 <sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2007	Médecine Chirurgie
1 <sup>er</sup> septembre 2006 au 31 octobre 2006 et 1 <sup>er</sup> mars 2007 au 30 avril 2007	Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique Scanographe à utilisation médicale Caisson hyperbare
1 <sup>er</sup> novembre 2006 au 31 décembre 2006 et 1 <sup>er</sup> juillet 2007 au 31 août 2007	Soins de suite Rééducation et réadaptation fonctionnelles Psychiatrie Traitement du cancer
1 <sup>er</sup> mai 2007 au 30 juin 2007	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation

**URBANISME**

**Création de la zone de protection du patrimoine  
architectural, urbain et paysager  
de la commune de Salies de Béarn (64)**

Arrêté préfet de région n° 200689-12 du 30 mars 2006  
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet du département de la gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'expropriation,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de

caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment en ses articles 69 à 72,

Vu la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages,

Vu la loi n° 97-179 du 28 février 1997 relative à l'instruction des autorisations de travaux dans le champ de visibilité des édifices classés ou inscrits dans les secteurs sauvegardés,

Vu le décret n° 84-304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain,

Vu le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux,

Vu la délibération du conseil municipal de Salies de Béarn en date du 25 février 2002 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager,

Vu l'arrêté du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 2 mai 2005 soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dont le dossier comprend un rapport de présentation, l'énoncé des règles applicables ainsi qu'un document graphique faisant apparaître les limites de la zone,

Vu les conclusions du Commissaire enquêteur en date du 30 juin 2005,

Vu l'avis du Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques en date du 29 août 2005,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites en date du 8 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Salies De Béarn en date du 13 décembre 2005 adoptant le projet définitif,

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

**Article premier** : il est créé sur la commune de Salies De Béarn une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (Z.P.P.A.U.P.).

**Article 2** : le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du département des Pyrénées Atlantiques et mention en sera faite dans deux journaux du département.

**Article 3** : le dossier est consultable à la mairie de Salies de Béarn ainsi qu'à la préfecture et au service départemental de l'architecture et du patrimoine du département des Pyrénées Atlantiques.

**Article 4** : les dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager représentent une servitude d'utilité publique et doivent être annexées au P.L.U. conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Pyrénées Atlantiques et au Maire de la commune de Salies De Béarn qui sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet de Région,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général pour les affaires régionales  
Christiane BELENFANT



